This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 245 601

78
313

Digitized by Google

78
313

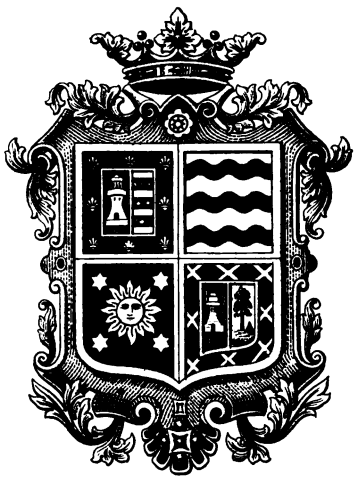

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

POUR LA

SESSION DE HAMBOURG

1891

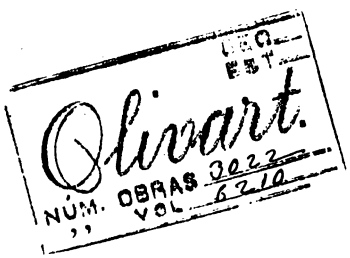

Digitized by Google

Digitized by Google

1677

INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

MANUEL POUR LA TREIZIÈME SESSION

HAMBOURG — 1891

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
45, RUE DU POINÇON
1891

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

La session de l'Institut de droit international, qui s'ouvrira à Hambourg le lundi 7 septembre, promet d'avoir une importance exceptionnelle.

En dehors des objets d'ordre intérieur, des élections et des rapports éventuels sur des événements ou des livres récents, l'ordre du jour comprend *quinze objets d'études*, qui ont fait l'objet de sérieux travaux préparatoires en autant de commissions, et sur lesquelles l'assemblée des membres et associés de l'Institut est appelée à délibérer. Plusieurs de ces questions présentent, dans les circonstances actuelles, un véritable caractère d'opportunité. Aucune n'est indifférente à la science du droit international.

On trouvera dans les pages qui suivent un

Digitized by Google

exposé sommaire de l'état dans lequel chacun de ces objets d'étude se présente aux délibérations de l'Institut, les textes des conclusions proposées par les rapporteurs, ainsi que l'indication de quelques autres travaux, enfin, en annexe, certains textes qu'il pourra être utile d'avoir sous les yeux pendant les discussions.

Nous avons pensé que ce petit Manuel pourrait épargner certaines recherches, parfois assez laborieuses, à nos confrères de l'Institut, aux invités qui assisteront à la session, et en général aux personnes qui veulent bien s'intéresser à notre œuvre et en suivre le développement. Peut-être y trouvera-t-on en outre une nouvelle démonstration de cette patiente continuité dans le travail, qui nous paraît être la marque distinctive et la garantie d'avenir des travaux de l'Institut de droit international.

G. Rolin-Jaequemyns,
secrétaire général.

Digitized by Google

I

De l'organisation des tutelles en droit international.

Cette question a été portée à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lehr, qui a été nommé rapporteur de la commission constituée à cet effet [1]. Dès 1889, dans un rapport publié par la *Revue de Droit international et de législation comparée* [2] et communiqué à ses collègues de la commission, M. Lehr posait les principes qui, d'après lui, doivent régir les tutelles en droit

[1] Indépendamment du rapporteur, les membres de la commission sont : MM. de Bar, Demangeat, Pasquale Fiore, Glasson, Kapoustine, Kœnig, Lainé, Lyon-Caen, d'Olivecrona, Albéric Rolin, Torrès-Campos, Van der Rest, Weiss et Westlake.

[2] T. XXI, 1889, p. 140 et suivantes.

Digitized by Google

international, et, en outre, les règles pratiques suivant lesquelles ces principes peuvent être appliqués. A la suite des observations reçues de ses collègues, l'honorable rapporteur fit un nouveau travail communiqué cette fois à tous les membres de l'Institut. Après un examen critique des réponses qui lui avaient été faites, il aboutit aux conclusions suivantes, sur lesquelles l'Institut est aujourd'hui appelé à délibérer :

PROJET DE RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES TUTELLES DES MINEURS ÉTRANGERS.

A. — *Principes de la matière.*

I. La tutelle des mineurs est régie par la loi nationale.

Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur.

II. Lorsque, le mineur n'ayant conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'étant plus rattaché à lui par aucun lien de droit attributif de compétence, il est impossible de constituer la tutelle dans ledit pays, ou lorsque, la tutelle pouvant être constituée dans ce pays, le mineur possède dans celui où il réside des biens à l'administration desquels, vu la distance,

Digitized by Google

le tuteur ordinaire ne peut pas pourvoir et qui exigent la nomination d'un protuteur distinct, l'agent diplomatique ou consulaire de sa nation dans la circonscription duquel la tutelle s'est ouverte de fait exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de la métropole et pourvoit à l'organisation de la tutelle (ou protutelle) conformément à ladite loi.

Toutefois, si le mineur qui n'a plus personnellement aucun domicile attributif de compétence dans son pays, y possède des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, la tutelle est réputée s'ouvrir au domicile du parent ou de l'allié le plus proche, le parent ayant le pas sur l'allié à égalité de degré.

La présente disposition ne s'applique pas aux pays dans lesquels la famille demeure étrangère à la constitution de la tutelle, et où la juridiction des tribunaux est formellement subordonnée au fait que le mineur se trouve personnellement domicilié dans leur ressort.

III. A défaut d'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit le mineur ou si, vu les circonstances, cet agent est hors d'état d'organiser la tutelle conformément à la loi de son pays, la tutelle est organisée conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu.

Elle s'ouvre d'après les dispositions de ladite loi, nonobstant celles de la loi nationale.

Mais elle prend fin à l'époque et pour les causes prévues par la loi nationale.

Digitized by Google

Les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer, encore que la *lex loci* ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes.

IV. La tutelle organisée conformément aux dispositions qui précèdent est réputée, dans les deux pays, régulièrement organisée, à l'exclusion de toute autre.

Toutefois, si les raisons de droit ou de fait qui ont empêché de constituer la tutelle dans le pays du mineur viennent à disparaître par la suite, et qu'il devienne possible de l'y constituer, les autorités nationales auront en tout temps le droit de le faire ou de le permettre, à condition d'en avertir préalablement les autorités étrangères qui y avaient pourvu conformément au présent règlement. Les tuteurs qui avaient été nommés par celles-ci seront relevés de leurs fonctions conformément à la *lex loci* ; la validité des actes desdits tuteurs sera appréciée d'après la même loi.

V. En attendant l'organisation régulière de la tutelle et pour les actes d'administration urgents, les pouvoirs de tuteur sont dévolus à l'agent diplomatique ou consulaire et, à son défaut, aux autorités tutélaires locales.

B. — *Règles d'exécution.*

1. Lorsqu'un étranger ayant sa résidence habituelle dans un pays décède, laissant des enfants qui, d'après leur loi nationale, sont encore mineurs, la personne chargée de la tenue du registre des décès doit informer

Digitized by Google

de cette circonstance, dans un délai de ..... jours, les autorités de ladite résidence.

2. Ces autorités inscrivent, à sa date, l'avis transmis par le préposé au registre tenu à cet effet, et, dans le délai de ..... jours, en adressent un extrait au ministère des affaires étrangères de leur pays, pour être transmis, par ses soins, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'État dont relevait le défunt et, à défaut de mission diplomatique et de consulat, au gouvernement dudit État.

3. Si la localité où résidait habituellement le défunt est comprise dans une circonscription consulaire de l'État auquel il ressortissait ou auquel ressortissent ses enfants, l'avis émané des autorités locales doit toujours, en dernière analyse, être adressé au consul soit par lesdites autorités, soit par son propre gouvernement ou la légation, saisis en vertu de l'article 2.

4. Le consul inscrit, à son tour, cet avis sur un registre spécial et met la famille des mineurs en demeure de lui faire connaître, dans un délai de ..... jours, si elle a gardé avec son pays d'origine des liens suffisants pour y faire constituer la tutelle des mineurs, ou s'il y a lieu de la faire constituer soit sous les auspices du consulat, soit par les autorités locales, à titre de tutelle unique ou de protutelle. La réponse de la famille est inscrite dans une colonne spéciale du même registre.

5. Si de la réponse de la famille il appert que la tutelle peut être constituée dans le pays d'origine, le

Digitized by Google

consul met la famille en demeure de se pourvoir, dans un délai de ..... jours, devant les autorités compétentes dudit pays et prévient immédiatement celles-ci par une lettre directe, contenant les renseignements qu'il a été à même de recueillir. Mention sommaire est faite de cette lettre sur le registre spécial indiqué à l'article précédent. Aussitôt que la tutelle est constituée, le consul en est informé, à son tour, par lesdites autorités; il inscrit le fait sur le registre, en mentionnant les nom, prénoms, profession et domicile du tuteur nommé, et prévient les autorités locales. Sa propre incription le décharge de tout devoir ultérieur quant à la tutelle des mineurs dont il s'agit, et son avis aux autorités locales produit le même effet, en ce qui les concerne, aussitôt qu'il a été transcrit sur le registre mentionné à l'article 2.

En cas de changement ultérieur dans la personne du tuteur, le consul et les autorités locales doivent en être informés en la même forme que de la nomination primitive.

6. Lors, au contraire, qu'il appert de la réponse de la famille que la tutelle ne peut pas être constituée dans le pays d'origine, le consul procède au lieu et place des autorités tutélaires de son pays, et surveille ou dirige l'organisation de la tutelle, en se conformant, autant que les circonstances le permettent, aux diverses dispositions et recommandations de sa loi nationale et en s'inspirant, avant tout, de l'intérêt bien entendu des mineurs à assister. Aussitôt que la tutelle a été ainsi

Digitized by Google

constituée, le consul inscrit sur son registre spécial tous les actes relatifs à l'organisation et avise les autorités locales, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article précédent.

7. Si le consul n'est pas en mesure de constituer la tutelle, faute de nationaux, de parents ou d'alliés des mineurs, aptes à en assumer la charge et disposés à l'accepter dans la mesure où ils seraient libres de la décliner, il en donne immédiatement avis aux autorités tutélaires locales, en mentionnant le fait et les motifs sur son registre. Ces autorités procèdent alors comme pour leurs nationaux, sous les réserves indiquées à l'article III des *Principes*, et font connaître au consul, pour être inscrit sur son registre, le nom du tuteur désigné par elles et éventuellement celui du remplaçant de ce tuteur.

8. Si, dans les quatre mois à compter du décès, le consul ou les autorités tutélaires locales n'ont pas reçu notification de la constitution de la tutelle, un rappel est adressé par leurs soins aux autorités nationales qui, en vertu de l'article 5 ci-dessus, avaient été saisies de l'affaire en première ligne.

9. Au bout de six mois, sauf prolongation motivée du délai, les autorités locales, prévenues conformément à l'article 1er, adressent une dernière mise en demeure aux autorités nationales. Si elle reste sans effet pendant trente jours à partir de sa date, celles-ci sont définitivement dessaisies, et la tutelle est organisée par les soins des premières, conformément à l'article III des *Principes*.

Digitized by Google

10. Dans les cas prévus aux articles 6, 7 et 9, communication de la constitution de la tutelle est donnée au gouvernement de l'État auquel ressortissent les mineurs; et ce gouvernement en informe son propre consul dans le cas de l'article 9.

11. Lorsque, en vertu de l'article V des *Principes*, un consul ou les autorités tutélaires locales sont appelées, vu l'urgence, à faire un acte de tutelle, elles l'inscrivent sur leur registre spécial, en indiquant les motifs de leur intervention.

Digitized by Google

II

Conflits des lois et des législations en droit international en matière de faillite.

Cette commission, comme la précédente, a été instituée à Lausanne en 1888, sur la proposition de M. Weiss, auquel ont été confiées les fonctions de rapporteur.

M. Weiss a commencé par demander l'avis de ses collègues (1) de la commission sur les conclusions d'une dissertation publiée par lui en 1888 dans les *Annales de droit commercial français, étranger et international*, et contenant l'exposé et la défense de la théorie de l'*unité et*

(1) MM. Asser, Demangeat, Grunhut, Norsa (mort en 1891), Renault, Sacerdoti, Westlake.

Digitized by Google

l'universalité de la faillite. Les réponses qui lui sont parvenues étant en général favorables à cette théorie, l'honorable rapporteur, dans un travail qui a été distribué à tous les membres de l'Institut, propose à celui-ci l'adoption des trois conclusions suivantes, portant, comme on le verra, sur ces trois points essentiels : la compétence législative, la compétence judiciaire en matière de faillite, les effets internationaux du jugement déclaratif :

I. A la *loi personnelle* de l'insolvable il appartient *exclusivement* de décider s'il peut ou non être mis en état de faillite, d'organiser la faillite, d'en déterminer les conséquences et les solutions, dans les limites où l'*ordre public international*, c'est-à-dire l'intérêt de l'État étranger sur le territoire duquel elle est invoquée, autorise son application.

II. Le tribunal du lieu fixé par cette loi personnelle pour l'ouverture de la faillite est seul compétent pour la prononcer — ce sera presque toujours le tribunal du domicile de l'insolvable ou celui de son principal établissement de commerce. — Mais à défaut de poursuites portées devant ce tribunal, et en attendant qu'il soit saisi, la faillite pourra être *provisoirement* ouverte dans chacun des pays où se trouvent situés les biens du débiteur.

III. Le jugement déclaratif rendu par le tribunal, dont

Digitized by Google

la compétence vient d'être déterminée, doit produire tous ses effets relativement à la personne et aux biens de l'insolvable, même en dehors du pays où il est intervenu. Une sentence d'*exequatur* n'est nécessaire que pour les actes d'exécution qui viendraient à réclamer le concours des autorités étrangères.

Compétence législative, compétence judiciaire en matière de faillites, effets internationaux du jugement déclaratif, tels sont donc les trois points essentiels sur lesquels devra se porter l'attention de l'Institut.

Digitized by Google

III

Définition et régime de la mer territoriale.

C'est encore l'assemblée de Lausanne qui a, en 1888, porté cette question à l'ordre du jour sur la proposition de M. Barclay, déjà rapporteur d'une commission de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens* sur la même matière. M. Renault a accepté d'être rapporteur de la commission constituée par l'Institut pour l'étude de la question (1).

Le questionnaire suivant, rédigé par l'hono-

(1) La commission se compose, outre le rapporteur, de MM. Asser, Auber, Brusa, Caratheodory, Den Beer Portugael, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, de Martens, de Montluc, Moynier, Nys, d'Olivart, Perels, Rivier, Albéric Rolin, Rydin, Stoerck, sir Travers Twiss et Westlake.

Digitized by Google

rable rapporteur, a été adressé à tous les membres de la commission :

Dénomination.

Quelle expression paraît la meilleure?
Mer territoriale?
Mer littorale?
Mer adjacente ou *voisine?*

Les ports ou les rades doivent-ils être distingués des eaux territoriales proprement dites?

Droits reconnus à l'État riverain.

Peut-il réserver la pêche à ses nationaux?

Peut-il empêcher le passage ou le soumettre à un droit de péage?

Peut-il réglementer le passage dans l'intérêt de la navigation?

Peut-il le réglementer dans l'intérêt de la sécurité publique?

Peut-il réglementer le passage pour sauvegarder ses intérêts fiscaux? Mesures prises pour prévenir ou réprimer la contrebande.

L'État riverain étant neutre, les vaisseaux de guerre des belligérants peuvent-ils passer dans les eaux territoriales, y commettre des actes de guerre?

Le cabotage doit-il être rattaché au régime de la mer territoriale?

Digitized by Google

Dans quelle mesure l'État riverain peut-il exercer le droit de juridiction sur les navires de commerce étrangers qui passent dans les eaux territoriales?

Est-ce seulement dans la mesure nécessaire pour sanctionner les droits qui lui sont reconnus sur cette portion de la mer?

Est-ce comme si les navires se trouvaient dans un port du pays?

Nature du droit de l'État riverain.

Est-ce un droit analogue à celui qui existe sur le territoire?

Est-ce un droit *sui generis?*

Étendue de la mer territoriale.

Quelle est la règle générale à suivre?

L'étendue n'est-elle pas fixée de manières différentes suivant les cas, par exemple pour les pêches ou la douane?

Quel est le point de départ de la distance admise? le point où la mer commence à être navigable? le rivage, soit la laisse de basse mer, soit la ligne non recouverte par la marée haute?

Quelle règle est suivie pour les baies ou golfes?

Dans quel cas les considère-t-on comme faisant artie du territoire?

Digitized by Google

Entente internationale.

N'est-il pas désirable que des arrangements interviennent pour fixer d'une manière uniforme l'étendue de la mer territoriale?

Notamment au point de vue du respect des eaux neutres, ne serait-il pas utile d'adopter une règle précise (10 ou 12 kilomètres, par exemple) au lieu de se référer à la portée du canon?

Est-il également à désirer que des conventions déterminent le droit de juridiction de l'État riverain sur les navires de commerce étrangers qui traversent ses eaux?

C'est sur les réponses faites à ce questionnaire et sur le rapport de M. Renault, les résumant et les commentant, que l'Institut aura à délibérer.

Digitized by Google

IV

Conflits des lois relatives aux sociétés par actions.

La commission chargée d'étudier cet objet a été constituée à Heidelberg en 1887 sur la proposition de M. Lyon-Caen, qui a été nommé rapporteur (1).

A la session de Lausanne, l'Institut fut saisi par l'honorable rapporteur d'un rapport préliminaire, suivi d'un questionnaire, qui fut approuvé et renvoyé à la commission (2). Voici le texte de ce questionnaire, dont les réponses doi-

(1) La commission comprend, outre le rapporteur, MM. Asser, Barclay, Goldschmidt, Grünhut, Kapoustine, Renault, Sacerdoti, Weiss et Westlake.

(2) Le rapport et le questionnaire de M. Lyon-Caen ont été publiés dans la *Revue de Droit international*, t. XX, 1888, p. 495.

Digitized by Google

vent faire l'objet d'un rapport sur les conclusions duquel l'Institut aura à délibérer :

1° A quel critérium doit-on s'attacher pour fixer la nationalité d'une société par actions? Doit-on considérer le pays dans lequel la société dont il s'agit a son principal établissement d'exploitation ou son siège social administratif indiqué dans les statuts? Faut-il, pour résoudre la question, distinguer entre les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, en tenant compte pour ces dernières de la nationalité des associés indéfiniment responsables (commandités)?

2° Doit-on adopter, pour la détermination de la nationalité des sociétés par actions auxquelles appartiennent des bâtiments de mer et, par suite, pour celle de la nationalité de ces bâtiments, des règles spéciales?

3° A quelles conditions une société par actions doit-elle être admise à plaider devant les tribunaux étrangers, à faire des opérations dans un pays étranger, à y établir des agences ou succursales? Doit-on, pour l'exercice de ces droits ou de l'un d'entre eux, exiger qu'une société étrangère ait obtenu dans le pays dont il s'agit une autorisation spéciale ou tout au moins que les sociétés par actions de l'État auquel elle se rattache aient obtenu dans ce pays l'autorisation générale d'y exercer leurs droits? N'est-il pas préférable et plus conforme aux principes généraux

Digitized by Google

du droit d'admettre qu'une société par actions régulièrement constituée dans un pays a, par cela même, dans tous les autres, une existence légale qui lui permet d'y exercer tous les droits appartenant aux sociétés nationales?

4° Quelle que soit la solution donnée à la précédente question, sous quels rapports les sociétés étrangères par actions doivent-elles être soumises à leur loi nationale ou à la loi du pays dans lequel elles prétendent exercer leurs droits? Spécialement laquelle de ces deux lois doit régir :

a. Les conditions de la constitution de la société? *b*. Son fonctionnement? *c*. La responsabilité de ses divers organes (ne doit-on pas exiger qu'elle ait dans le pays où elle veut, soit faire des opérations, soit établir une agence ou succursale, des administrateurs responsables des opérations faites dans ce pays, conformément aux lois qui y sont en vigueur pour les sociétés par actions nationales)? *d*. Faut-il, tout au moins quand la société étrangère établit une succursale ou agence, qu'elle remplisse dans le pays où elle la crée, les formalités de publicité prescrites pour les sociétés nationales?

5° Quelle doit être la sanction des règles auxquelles on soumet les sociétés par actions hors de leur pays d'origine? L'inobservation de ces règles doit-elle faire priver une société du droit d'ester en justice? Faut-il même aller jusqu'à déclarer nulles les opérations faites dans un pays dans lequel elle aurait opéré sans avoir

Digitized by Google

rempli les conditions légales voulues pour que son existence y soit reconnue?

6° Doit-on soumettre à des règles spéciales les sociétés d'assurances, particulièrement les sociétés d'assurances sur la vie, pour les opérations que font leurs agences ou succursales en dehors de leur pays d'origine?

7° A quelle loi doit être soumise l'émission d'actions ou d'obligations d'une société étrangère faite hors de son pays d'origine?

8° A quelle loi doit être soumise la négociation dans un pays d'actions ou d'obligations d'une société étrangère?

Digitized by Google

V

Enquête sur les articles XIII, XIV et XXVI des Résolutions d'Oxford concernant l'extradition.

On se rappelle que l'Institut vota en 1880, sur la question de l'extradition, dans sa session d'Oxford, vingt-six résolutions, connues et citées depuis sous le nom de Résolutions d'Oxford (1). En 1885, à Bruxelles, M. Albéric Rolin présenta un rapport sur les appréciations et les critiques dont ces résolutions avaient été l'objet dans divers écrits scientifiques (2).

En 1887, à Heidelberg, après une longue discussion (3), l'Institut vota l'ordre du jour suivant :

« L'Institut renvoie la question du conflit des « lois en matière d'extradition à la commission

(1) V. *Annuaire*, t. V, 1881-1882, p. 127 à 130.
(2) V. *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 128 à 166.
(3) V. *Annuaire*, t. IX, 1887-1888, p. 141 à 153.

Digitized by Google

« spéciale, avec prière d'examiner, au point de « vue des propositions déjà faites, et à tous les « autres points de vue qui pourraient être « signalés, les modifications qu'il y aurait éven- « tuellement lieu d'apporter aux Résolutions « d'Oxford, et recommandation aux membres de « donner à cet effet leur concours effectif. »

En 1888, à Lausanne, sur le rapport de M. Renault, après une longue discussion, et conformément à des propositions faites par M. Renault et par M. Féraud-Giraud, l'Institut a décidé que le texte des résolutions sur l'extradition votées à Oxford serait maintenu, mais que le bureau prierait respectivement MM. Albéric Rolin et Lammasch de faire une enquête, le premier, sur les questions soulevées par l'*extradition pour faits politiques*, et le second, au sujet *des droits de l'extradé dans le pays requérant* (1).

Les deux enquêtes ont été faites; chacun des rapporteurs a adressé à ses collègues (2) un ques-

(1) V. *Annuaire*, t. X, 1887-1888, p. 157 à 173.

(2) La commission comprend actuellement, outre MM. Lammasch et Albéric Rolin, rapporteurs, MM. De Bar, Brusa, Clunet, Fiore, Harburger, Lœning, Lueder, Marquardsen, d'Olivart, Prins, Renault, Roskowsky, Rydin, Teichmann et Weiss.

Digitized by Google

tionnaire, et, à la suite des réponses reçues, a présenté un rapport distribué à tous les membres de l'Institut (1). Nous indiquerons successivement les textes des questionnaires et nous résumerons les conclusions des rapports.

1. *Du principe de la non-extradition pour faits politiques.*

Les articles XIII et XIV des Résolutions d'Oxford sont ainsi conçus :

« Article XIII. L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.

» Article XIV. L'État requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait en raison duquel l'extradition est réclamée a, ou non, un caractère politique.

» Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des idées suivantes :

» *A*. Les faits qui réunissent tous les caractères de droit commun (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs ;

(1) Le rapport de M. Lammasch a été publié dans la *Revue de droit international*, t. XXI, 1889, p. 578 et suiv. Cf., dans la même revue, t. XX, 1888, un article de M. Lammasch, sur la situation légale de l'extradé vis-à-vis des tribunaux de l'État requérant.

Digitized by Google

» *B.* Pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre. »

Voici le questionnaire formulé par M. Albéric Rolin sur l'objet auquel s'appliquent ces articles :

1° La législation de votre pays contient-elle une énumération ou une définition des délits politiques?

2° Dans l'affirmative, quelle est cette définition ou cette énumération?

3° Peut-elle être invoquée au point de vue des relations internationales, tout au moins lorsqu'il s'agit d'examiner si une infraction est ou non purement politique?

4° Dans la négative, faut-il, d'après la science et la jurisprudence de votre pays, s'attacher, pour décider si une infraction est politique ou non, soit à l'objet direct et immédiat du délit, à sa matière passive, soit au but du délit, soit au motif qui a inspiré l'agent, soit aux conséquences probables de l'infraction?

5° Qu'entend-on, dans la terminologie juridique de votre pays, par infractions politiques relatives?

6° Y comprend-on : *A.* les infractions connexes à des infractions politiques? *B.* l'infraction complexe constituant à la fois une violation d'une loi pénale ordinaire et un trouble de l'ordre politique?

7° Existe-t-il dans votre pays *une loi* interdisant l'extradition : *A.* pour infractions purement politiques? *B.* Pour infractions politiques relatives?

Digitized by Google

8° A défaut *de loi*, l'extradition pour faits de ce genre est-elle interdite par les traités que votre pays aurait pu conclure ?

9° Si, comme dans la loi belge, il n'y est question que des crimes et délits politiques, et des faits *connexes*, etc., comprend-on dans cette dernière expression les délits *complexes* ?

10° Est-il fait exception pour les faits de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement consommés ou tentés sur la personne d'un souverain ou chef de gouvernement étranger ?

11° Cette exception ne s'applique-t-elle pas à fortiori à tous faits de ce genre commis sur la personne d'un ministre, d'un personnage politique ou d'un simple particulier ?

12° S'applique-t-elle, en cas de guerre civile, à l'homicide commis après la lutte en vertu d'une sentence judiciaire ?

13° Ne conviendrait-il pas d'étendre l'exception à d'autres infractions, constituant des attentats graves à la personne ou aux biens de simples particuliers, et même de fonctionnaires ayant ou non un caractère politique ? N'en devrait-il pas être ainsi au moins quand ces faits sont commis en dehors d'une guerre civile ou d'une insurrection ?

14° Est-il à votre connaissance que votre pays ait accordé ou refusé l'extradition pour infractions de ce genre commises en dehors d'une insurrection ou d'une guerre civile, et présentant un caractère politique ?

Digitized by Google

15° Lorsqu'il s'agit de faits commis pendant une insurrection ou une guerre civile, refuserait-on l'extradition pour des infractions de ce genre par cela seul qu'elles seraient commises à l'occasion de ces événements?

16° La refuserait-on par le seul motif qu'ils seraient commis pendant une insurrection ou une guerre civile pour satisfaire une vengeance ou des animosités politiques, sans que le belligérant qui les commet ait pu les considérer comme utiles à sa cause?

17° La refuserait-on si le belligérant ne pouvait invoquer d'autre excuse qu'une utilité lointaine et douteuse, celle qui résulterait, par exemple, d'une impression de terreur ou d'épouvante?

18° La refuserait-on pour toute espèce d'attentats aux personnes ou aux propriétés, mise au pillage, à feu et à sang, mutilations, viols, brigandage, incendies au préjudice de personnes privées, lors même qu'ils seraient accomplis en vue du but de la guerre?

19° *Quid* s'ils étaient commis à titre de représailles?

20° Est-il à votre connaissance que votre pays ait repoussé ou accueilli des demandes d'extraditions fondées sur des faits commis pendant une insurrection ou une guerre civile, et dans quelles circonstances l'a-t-il fait?

21° Faut-il admettre l'extradition pour tous délits graves constituant des violations des usages de la guerre, ou faut-il distinguer entre celles qui constituent des infractions à des règles d'utilité communes,

Digitized by Google

fondées sur le caractère actuel de la guerre internationale, et les crimes de lèse-humanité réprouvés par la morale universelle ?

22° Ne serait-il pas possible d'énumérer les délits qui constitueraient des infractions aux usages de la guerre donnant lieu à extradition ?

M. Albéric Rolin, après avoir indiqué et commenté les réponses données à ce questionnaire, en déduit une série de conclusions qui peuvent se résumer comme suit :

1° Le principe que l'extradition ne peut avoir lieu pour crime ou délit politique, ni pour infraction mixte ou connexe à des délits politiques (que quelques auteurs réunissent sous la dénomination d'infraction politique relative) est presque universellement reconnu. Le Japon même l'a consacré législativement;

2° L'exception admise à cette règle pour les faits de meurtres, d'assassinats et d'empoisonnements est de plus en plus généralement acceptée;

3° Ni les législations, ni les traités, à l'exception du projet de loi italien, ne distinguent généralement entre les faits commis pendant une guerre civile ou une insurrection, et ceux qui sont accomplis en dehors de ces circonstances. Il y a cependant dans la pratique des divergences d'appréciation extrêmes, et il semble que les sympathies et les antipathies pour le but de tel ou tel mouvement révolutionnaire aient joué

Digitized by Google

ici un grand rôle. La tendance générale, en pratique, paraît porter des États à une indulgence très grande, et, selon nous, dit le rapporteur, excessive, à l'égard des délits commis à l'occasion d'une insurrection ou d'une guerre civile.

La doctrine, au contraire, semble de plus en plus pénétrée du principe qu'il y a un intérêt universel, humanitaire et, par conséquent, un intérêt pour chaque nation à réprimer les gros crimes — ou le crime, — crimes de droit commun, sous quelque manteau qu'ils s'abritent, quelle que soit la fin qu'ils invoquent, et que toute la difficulté gît dans la distinction entre le crime et le fait de guerre ;

4° En ce qui concerne la base de distinction entre le crime pouvant donner lieu à extradition et le fait de guerre, commis dans une insurrection ou une guerre civile, le critérium admis par l'Institut ne semble pas avoir réuni les suffrages du monde scientifique. Le motif principal, c'est que les lois et usages de la guerre, tels qu'ils ont été pour ainsi dire codifiés pour la guerre internationale, sont inapplicables par la force des choses à la guerre civile.

D'autre part, il est impossible d'admettre et personne n'admet qu'il faille couvrir d'une espèce d'immunité en matière d'extradition tous les forfaits qui seraient commis à l'occasion d'une guerre civile ou d'une insurrection, ou même en prenant part à une guerre civile.

Il y donc là une nouvelle distinction à faire. Le

Digitized by Google

rapporteur croit l'établir en faisant exception à la règle de la non-extradition pour les faits qui ne seraient pas seulement contraires aux lois et usages de la guerre, mais constitueraient en même temps des faits de barbarie et de lèse-humanité ou de vandalisme inutile (1).

2. *Des droits de l'extradé dans le pays requérant.*

Les articles XXII et XXVI des Résolutions d'Oxford portent ce qui suit :

« Article XXII. Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait.

« Article XXVI. L'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable, devant le tribunal

(1) A la session de Heidelberg (1887), M. Albéric Rolin a proposé de remplacer les articles XIII et XIV des Résolutions d'Oxford par les quatre articles suivants :

« Art. XIII. — L'extradition ne doit jamais avoir lieu pour des faits qui ne sont considérés comme punissables par l'État requérant qu'à raison de leur caractère politique.

« Art. XIIIbis. — En règle générale, l'extradition ne doit pas non plus avoir lieu pour des infractions complexes ou connexes à des délits politiques, sauf lorsque ces infractions constituent des crimes très graves de droit commun (meurtre, assassinat, empoisonnement, incendie, vol avec

Digitized by Google

appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée. »

M Lammasch a adressé le questionnaire suivant aux membres et associés de l'Institut :

1. L'individu extradé par un État étranger est-il admis dans votre pays à se prévaloir de la circonstance que le traité ou l'acte d'extradition en vertu duquel il a été livré ne permet pas de le faire poursuivre ou punir pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition?

2. L'extradé est-il admis dans votre pays à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée et à se

circonstances aggravantes ou tentatives de faits de ce genre).

« Art. XIV. — Les faits commis au cours d'un soulèvement politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une extradition s'ils sont excusés par les usages de la guerre.

« Art. XIV^{bis}. — L'État requis apprécie souverainement, suivant les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a, ou non, un caractère politique, s'il a été, ou non, commis au cours d'un soulèvement politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, et si, dans un de ces derniers cas, il est, ou non, excusé par les usages de la guerre.

Digitized by Google

prévaloir en conséquence *a*) de ce que le crime mis à sa charge ne figure point parmi ceux énumérés dans le traité existant entre les deux États, *b*) de la circonstance que, d'après les lois de l'État extradant, la poursuite de l'infraction serait prescrite, *c*) du fait qu'il est réellement citoyen de l'État extradant, *d*) de ce que les formes prescrites par la loi de l'État requis concernant la procédure d'extradition n'auraient pas été observées, *e*) du fait que la remise de sa personne aux autorités judiciaires de l'État requérant n'aurait pas été effectuée par la voie d'une extradition internationale, mais plutôt par un acte illicite de violence ou de ruse des fonctionnaires d'un des deux États, etc., etc.?

3. Y a-t-il des motifs, selon vous, de modifier l'état actuel de la législation de votre pays relativement aux questions dont il s'agit?

Des réponses reçues à ce questionnaire, et résumées dans le rapport de M. Lammasch, publié dans la *Revue de Droit international* t. XXI, 1889, p. 579, il résulte que l'article XXII des Résolutions d'Oxford est en harmonie avec la pratique suivie par un grand nombre d'États, et surtout avec la pratique des États qui sont à la tête du progrès en matière d'extradition. Par contre, l'article XXVI des Résolutions paraît être en contradiction avec cette

Digitized by Google

même pratique. L'opinion personnelle de l'honorable rapporteur est qu'il y aurait lieu de reviser l'article XXVI dans le sens de la proposition originaire du rapporteur de la session d'Oxford, M. L. Renault, c'est-à-dire de *n'admettre l'extradé qu'à se prévaloir des exceptions tirées des conditions auxquelles la concession de l'extradition aurait été sujette de la part du gouvernement extradant.*

Nous reproduisons ci-après (1), comme pouvant être utilement mis en rapport avec ce qui précède, deux articles avec exposés des motifs extraits d'un projet de loi sur l'extradition que notre collègue M. Féraud-Giraud a rédigé en 1890, en sa qualité de membre de la Commission du contentieux du ministère français des Affaires étrangères.

(1) Voir ci-après annexe I.

Digitized by Google

VI

La traite maritime. — Réglementation de la police des navires négriers.

En 1885, à la session de Bruxelles, l'Institut porta à son ordre du jour la question suivante :

« Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires. »

L'étude de cette question donna lieu à différents travaux, parmi lesquels figure un mémoire de M. Engelhardt, suivi d'un « projet de déclaration internationale en vue de déterminer les règles à suivre dans les occupations de territoires. » Ce mémoire et ce projet ont été publiés dans la *Revue de Droit international*, t. XVIII,

Digitized by Google

1886, p. 573 et suivantes. Ils ont été discutés, ainsi que le rapport et les conclusions de M. de Martitz, dans la session de Lausanne, qui a voté un projet de déclaration internationale en dix articles, relative aux occupations de territoires.

Certains articles du projet de M. Engelhardt ont toutefois été réservés pour faire l'objet d'une étude spéciale, et c'est en vue de cette étude qu'a été constituée à Lausanne la VI^e^ commission actuelle.

L'article 12 du projet primitif de M. Engelhardt, relatif à la traite maritime et à la police des navires négriers, était ainsi conçu :

« Les droits exceptionnels conférés par certains traités aux croiseurs chargés de la répression de la traite maritime, n'ayant plus leur raison d'être, tant par suite de l'abolition de l'esclavage que par le fait de l'occupation progressive des pays plus particulièrement connus comme marchés d'esclaves et les traités attributifs de ces droits exceptionnels, quoique tombés à peu près en désuétude, pouvant donner lieu à des vexations inutiles et menacer ainsi la liberté des relations commerciales, les puissances signataires de la présente déclaration s'entendront entre elles pour procéder à une revision de la législation relative à la police des navires négriers.

Digitized by Google

« Les négociations qui seront entamées dans ce but auront notamment pour objet, d'une part, la surveillance commune de la traite au moyen de croiseurs désignés à tour de rôle par chacune des puissances intéressées, et, d'autre part, la création d'un tribunal international dont les négriers capturés seraient tous justiciables. »

L'article qui précède reproduisait, en les résumant, les observations présentées sous forme de vœux à la conférence de 1885 par M. le comte de Benomar, ministre d'Espagne à Berlin.

M. Engelhardt, qui avait, dès 1886, formulé cet article, fut nommé, à Lausanne, rapporteur de la commission chargée d'étudier la question.

Cependant, depuis 1888, un grand événement s'est produit. La conférence internationale réunie à Bruxelles en 1889 et en 1890 adopta un acte général en cent articles, qui forment, dans leur ensemble, un code complet de répression de la traite, tant sur terre que sur mer. Le chapitre III de cette déclaration (articles XX à LXV) est tout entier relatif à la répression de la traite sur mer.

C'est à cette partie de l'acte général de Bru-

Digitized by Google

xelles que se réfère le rapport de M. Engelhardt, distribué aux membres et associés de l'Institut et publié dans la *Revue de Droit international*, t. XXII, 1890, p. 603. L'honorable rapporteur consacre la plus grande partie de son travail à exposer la manière dont a été organisé, à Bruxelles, la surveillance réciproque de la traite en pleine mer. Il constate que cette surveillance ne revêt le caractère d'une loi commune qu'autant qu'elle s'exerce par la vérification des papiers de bord; elle reste strictement nationale en tant qu'elle implique le droit de visite des chargements suspects. Il y a même une distinction quant aux documents à produire suivant que le bâtiment est indigène ou qu'il appartient à une puissance liée par des engagements particuliers. « Cette surveillance », ajoute M. Engelhardt, « n'est donc pas uniforme de sa nature, et quoique les dispositions nouvelles qui en déterminent le mode réalisent un grand progrès dans la répression du transport des esclaves, l'on ne peut dire qu'un seul et même droit préside à la police des régions négrières. » La conclusion est que le régime adopté avec la France, vis-à-vis de laquelle la conférence n'admet pas le droit de

Digitized by Google

visite, devrait suffire pour toutes les puissances et que les anciens traités consacrant encore entre plusieurs d'entre elles le droit de visite en temps de paix, n'offrent plus aucune utilité pratique, que, par conséquent, ils pourraient être abrogés. En outre, conformément à l'article XII de son projet de 1886, M. Engelhardt indique, comme sujet à examiner par l'Institut, l'organisation de tribunaux mixtes des prises et la surveillance exercée à tour de rôle par les croiseurs respectifs.

Une question plus importante, toutefois, s'impose avant tout à l'examen de l'Institut. La Chambre française des députés a, dans sa séance du 25 juin 1891, refusé de ratifier l'acte général de la conférence de Bruxelles, et en a ordonné le renvoi au gouvernement. Est-il exact, comme on l'a dit dans la discussion, que le régime organisé par la conférence de Bruxelles équivaille à un rétablissement conventionnel du droit de visite en ce qui concerne la France? Quelle serait, d'une manière générale, la formule à adopter pour concilier les principes généraux du droit international humanitaire qui obligent à des efforts communs pour la

Digitized by Google

répression de la traite avec les droits particuliers de chaque nation [1]? [2].

[1] En vue de cette étude nous donnons ci-après, annexe n° II, le texte des articles de l'acte général de Bruxelles relatif à la traite maritime.

[2] Au moment où ce manuel allait être mis sous presse, nous avons reçu de M. Engelhardt, comme suite à son rapport d'octobre 1890, l'avant-projet suivant de résolution sur la surveillance de la traite maritime :

Art. 1er. — Si la présomption de nationalité résultant du pavillon qui aurait été arboré par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices matériels de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger qui le rencontre peut recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

Art. 2. — Cette vérification consistera dans l'examen du titre autorisant le port du pavillon, titre qui sera conforme à un type unique strictement obligatoire.

L'on pourra exiger des bâtiments indigènes (boutres, dows) indépendamment du titre établissant la nationalité, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers.

Art. 3. — Toute recherche sur un autre fait que celui de la nationalité est interdite.

Art. 4. — Lorsque, par suite de la vérification spécifiée à l'art. 2 ci-dessus, le navire sera soupçonné de fraude, il

Digitized by Google

sera conduit devant l'autorité la plus prochaine de la nation dont il a arboré les couleurs.

Cette autorité procédera à une enquête préalable en présence de l'officier capteur.

(V. pour la suite de la procédure les art. XLIX à LX de l'Acte de Bruxelles, sous réserve des modifications qui résulteraient éventuellement de la création de tribunaux mixtes des prises.)

Art. 5. — La surveillance des navires de commerce, telle quelle est définie par les art. 1 à 4 ci-dessus, sera exercée successivement, suivant un tour de rôle convenu par chacune des puissances maritimes qui voudra s'en charger.

Art. 6. — Les croiseurs désignés pour cette surveillance périodique porteront un signe distinctif uniforme, qui fera connaître le caractère mixte de leur mission temporaire.

Art. 7. — Une puissance maritime inscrite sur le tour de rôle ne pourra déléguer à une autre puissance son droit de surveillance internationale.

Digitized by Google

VII

Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

Cette commission (1) a été instituée à Lausanne à la suite et comme conclusion de l'examen d'un projet de feu M. de Stein sur le *droit international des chemins de fer en temps de guerre* (2). L'assemblée, après avoir entendu le rapport de M. Moynier (3) et pris connaissance

(1) Elle se compose, outre le rapporteur M. Meili, de MM. de Bar, Den Beer Portugael, Féraud-Giraud, Hall, Hartmann, Holland, de Laveleye, Lueder, de Montluc, Rydin, Sacerdoti.

(2) V. ce projet dans l'*Annuaire de l'Institut*, t. IX, 1887-1888, p. 257 et suiv. — Cf. *Revue de Droit international*, t. XIX, p. 108 et suiv.

(3) V. ce rapport dans l'*Annuaire*, t. IX, 1887-1888, p. 206 et suiv., et une note de M. Kamarowsky, *Ibid*, p. 223 et suiv.

Digitized by Google

d'un travail de M. Buzzati sur la même question (1), décida que le projet de M. de Stein serait renvoyé à une commission nouvelle, qui aurait à s'occuper non seulement des chemins de fer en temps de guerre, mais en général de tous les moyens de transport et de communication, en temps de paix comme en temps de guerre. (*Annuaire*, t. X, 1888-1889, p. 226-227.)

Le rapporteur, M. Meili, s'est malheureusement trouvé empêché, en 1891 comme en 1890, de faire le travail considérable dont il avait bien voulu se charger.

D'un autre côté, cependant, un fait des plus considérables au point de vue de la formation du droit positif en cette matière s'est accompli dans ces derniers temps. La convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue à Berne le 14 octobre 1890, n'attend plus que l'échange final des ratifications pour ajouter une nouvelle union à celles qui soumettent déjà à des règles communes divers ordres de rapports économiques entre un

(1) V. l'étude de M. Buzzati sur les *chemins de fer en temps de guerre*, dans la *Revue de Droit international*, t. XX, 1888, p. 383 et suiv.

Digitized by Google

grand nombre d'États. L'assemblée aura à examiner si, prenant cette convention comme point de départ d'études nouvelles, elle n'entend pas maintenir la commission avec le mandat de rechercher les principes qui devraient présider à la conclusion d'une convention internationale sur le transport des personnes comme des marchandises, en temps de paix ou en temps de guerre.

Digitized by Google

VIII

Droit d'admission et d'expulsion des étrangers.

M. Brusa a signalé, dès 1885, l'utilité qu'il y aurait pour l'Institut à traiter, en même temps que la question de l'extradition, celle de l'expulsion. Une commission a été instituée à cet effet (1).

En 1888, l'Institut s'est trouvé devant un rapport suivi de conclusions de M. Rolin-Jaeque-

(1) La commission comprend, outre les rapporteurs, MM. de Bar et de Martitz, MM. Aschehoug, sir Sherston Baker, Brusa, Clunet, Esperson, Féraud-Giraud, Harburger, Kamarowsky, Kœnig, Lammasch, de Laveleye, Lehr, Lueder, Marquardsen, d'Orelli, Pradier-Fodéré, Renault, Rivier, Albéric Rolin, Rolin-Jaequemyns, Rydin, Stœrk.

Digitized by Google

myns, d'amendements de M. de Martitz et d'un projet de déclarations délibéré en commission. Il a discuté ce projet et l'a adopté avec quelques modifications (1). Mais les six articles dont il se compose sont loin de couvrir toute la matière de l'admission et de l'expulsion des étrangers.

Aussi la commission a-t-elle été chargée de compléter sa tâche. C'est à quoi tendent :

1° Un mémoire très complet de M. Féraud-Giraud, communiqué par son auteur aux membres de la commission, et contenant un projet de déclaration, avec notes explicatives et justificatives, ainsi que de nombreuses annexes exposant l'état du droit conventionnel international et du droit national sur la matière (2);

2° Un rapport de règlement international accompagné d'un rapport par M. L. de Bar. C'est sur ce projet, dont le texte suit, que devront porter les délibérations de l'Institut.

(1) V. ci-après, annexe III, le projet de déclaration adopté par l'Institut à Lausanne.

(2) Voir ci-après, annexe IV, le projet de déclaration de M. Féraud-Giraud.

Digitized by Google

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (1) :

Considérant que l'expulsion comme [la restriction de] l'admission des étrangers est une mesure de haute police à laquelle aucun État ne peut renoncer [complètement], mais qui, selon les circonstances, tombe parfois dans l'oubli et parfois s'impose subitement;

Considérant qu'il peut être utile de formuler d'une manière générale quelques principes constants qui, tout en laissant aux gouvernements les moyens de remplir leur tâche difficile, garantissent à la fois, dans la mesure du possible, la sécurité des États, le droit et la liberté des individus;

Considérant que le vœu de voir reconnaître et consacrer ces principes ne saurait impliquer aucune appréciation d'actes d'expulsion qui auraient eu lieu dans le passé.

[Propose, pour l'admission et l'expulsion des étrangers, l'observation internationale des règles suivantes :]

ARTICLE PREMIER.

§ 1 (2). Sont étrangers, dans le sens du présent règlement, tous ceux qui n'ont pas un droit actuel de

(1) Les passages où il y a changement du préambule adopté provisoirement à Lausanne sont mis entre crochets.

(2) Les paragraphes 1 et 2 sont empruntés aux propositions de M. de Martitz. Dans ces propositions, il y a encore le passage : « Aucun autre pays ne peut être contraint à se charger d'un banni. » (V. 32, alin. 1.)

Digitized by Google

nationalité dans l'État, sans distinguer s'ils sont de passage ou s'ils sont résidants ou domiciliés, s'ils sont réfugiés ou s'ils sont entrés dans le pays par suite d'une libre détermination de leur volonté.

§ 2. Le droit international est contraire à tout acte qui interdit aux nationaux l'accès ou le séjour sur le territoire de l'État auquel ils appartiennent

Il en est de même des personnes qui, après avoir perdu leur nationalité, n'en ont pas acquis une autre.

§ 3. Si, dans une nécessité politique extrême, l'État bannit des personnes qui lui appartiennent comme nationaux, cela n'est admissible que s'il est certain qu'un grand nombre d'autres États civilisés, qu'ils peuvent atteindre commodément et où ils peuvent vivre paisiblement, ne leur ferment pas leurs territoires.

Art. II.

Il est désirable que l'admission et l'expulsion des étrangers soient réglées par des lois. Des traités internationaux peuvent restreindre le droit d'expulsion et assurer plus largement l'admission aux ressortissants des États contractants.

Art. III.

§ 1. Les cas de représailles et de rétorsion ne sont pas soumis aux règles suivantes. Ne peuvent toutefois être expulsés à titre de représailles ou de rétorsion,

Digitized by Google

des étrangers domiciliés dans le pays avec autorisation expresse du gouvernement.

§ 2. Sont encore exceptées des règles suivantes les colonies où la civilisation européenne n'est pas encore assez dominante.

ART. IV.

§ 1. L'admission d'étrangers paisibles et se conformant aux lois du pays étant généralement en harmonie avec les principes du droit des gens moderne et, en même temps, étant utile aux intérêts de l'humanité, l'entrée libre des étrangers dans le territoire d'un État civilisé ne doit être prohibée qu'à raison de l'intérêt public et de motifs extrêmement graves, par exemple à raison d'une différence fondamentale de race, de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou accumulation dangereuse d'étrangers qui se présenteraient en masse.

De même l'État peut refuser l'admission aux étrangers qui, ayant résidé longtemps dans un État par des mesures artificielles de cet État, sont contraints d'émigrer et, en cherchant du travail, se répandent sur d'autres pays. Naturellement, l'État a le droit de refus, si un autre État traitait de cette manière même des catégories de ses propres sujets.

Par contre, la protection du travail national seule ne doit pas être regardée comme motif suffisant de la non-admission.

Est réservé le droit de l'État de restreindre ou de

Digitized by Google

prohiber temporairement l'entrée d'étrangers en temps de guerre ou de troubles intérieurs.

§ 2. Chaque État fixera par des lois ou par des règlements, publiés dans un délai suffisant avant leur mise en vigueur, les règles de l'admission ou de la circulation des étrangers.

On évitera des règles purement vexatoires ou frappant de taxes excessives l'entrée ou le séjour des étrangers.

On doit communiquer sitôt que possible, et, si faire se peut, avant la mise en vigueur, les changements essentiels concernant l'admission et le séjour des étrangers, y compris les changements des taxes, aux gouvernements des États dont les sujets y seraient intéressés.

§ 3. L'entrée du territoire peut être interdite à tout individu étranger indigent, ou atteint d'une maladie contagieuse, ou fortement suspect de délits non politiques commis à l'étranger contre la sécurité publique, contre la vie ou la santé des personnes ou contre la propriété ou la foi publique, et aux étrangers punis à raison desdits délits.

§ 4. On peut, à titre exceptionnel, admettre des étrangers temporairement et sous défense pour ceux-ci de se domicilier dans le territoire, pourvu que la défense soit faite individuellement et par écrit.

La défense cesse d'avoir effet si elle n'est pas répétée périodiquement dans des délais n'excédant pas deux ans.

§ 5. Aucun État ne peut refuser l'admission provi-

Digitized by Google

soire d'individus à la charge de l'assistance publique ou mendiants dont la nationalité est incertaine, s'il est établi qu'ils sont venus directement ou indirectement du territoire de l'État dans le territoire d'un autre État qui les expulse ou leur refuse l'entrée.

ART. V.

§ 1. Les traités internationaux règlent l'expulsion des personnes qui, ensuite d'une cession de territoire, ont opté pour la nationalité du pays auquel jusque-là appartenait le territoire cédé.

§ 2. Aucune expulsion ne se fait que dans l'intérêt de la sécurité soit de l'État expulsant, soit d'un autre État qui est sérieusement menacé par la conduite des personnes dont l'expulsion est en question.

§ 3. Les mesures d'expulsion et d'extradition sont indépendantes l'une de l'autre; le refus d'extradition n'implique pas la renonciation à l'expulsion.

L'expulsé réfugié sur un territoire pour se soustraire à des poursuites pour crimes et délits ne peut être livré, par voie détournée, à l'État poursuivant sans observations des conditions de l'extradition (1).

(1) Cet alinéa est emprunté au projet de M. FÉRAUD-GIRAUD. Seulement, il y a dans le projet de M. Féraud-Giraud, après le mot : « délits », la restriction : « de droit commun », et après les mots : « l'État poursuivant », au lieu du passage du texte ci dessus : « lorsqu'il existe des traités d'extradition, sans l'observation des conditions qui s'y trouvent insérées ».

Digitized by Google

§ 4. L'expulsion, n'étant pas une peine, doit être exécutée avec tous les ménagements possibles, en tenant compte de la situation sociale et du caractère de la personne.

§ 5. Au lieu de les expulser, on pourra enjoindre aux étrangers d'habiter un certain lieu ou de ne pas sortir d'un certain lieu. On pourra expulser ceux qui désobéissent à cet ordre.

§ 6. Aussitôt que possible, les expulsions, soit individuelles, soit extraordinaires, seront portées à la connaissance des gouvernements dont les ressortissants en seraient frappés.

§ 7. De toutes les expulsions, même de celles qui seront infirmées ou révoquées, il sera rendu compte périodiquement ou à la représentation nationale, ou par une publication officielle.

§ 8. Tout individu expulsé aura le recours à une haute cour judiciaire ou administrative, jugeant en pleine indépendance du gouvernement, s'il prétend qu'il possède le droit d'indigénat ou que l'expulsion est décrétée en violation d'une loi ou d'un traité international qui défend ou exclut expressément l'expulsion de l'individu en question.

Cependant, l'expulsion pourra être exécutée provisoirement, nonobstant le recours de l'expulsé.

§ 9 (1). L'État peut assurer l'effet des actes d'ex-

(1) Emprunté au projet de M. FÉRAUD-GIRAUD, n° XIII, dernier alinéa.

Digitized by Google

pulsion en soumettant les expulsés qui y contreviennent à des poursuites devant les tribunaux et à des peines à l'expiration desquelles le condamné sera contraint, par la force publique, à sortir du territoire.

ART. VI.

§ 1. Il faut distinguer :

1. L'expulsion *extraordinaire* (ou en masse) *définitive*, s'appliquant à des catégories d'individus et sans permission pour les expulsés de retourner après un délai déterminé d'avance ;

2. L'expulsion extraordinaire (ou en masse) *temporaire*, s'appliquant à des catégories d'individus, à cause d'une guerre ou de troubles graves survenus dans le territoire, pour la durée de la guerre ou pour un délai déterminé ;

3. L'expulsion ordinaire, s'appliquant à des individus.

§ 2. L'*expulsion extraordinaire* définitive se fera seulement par loi spéciale, ou du moins par ordonnance générale. La loi ou l'ordonnance, avant d'être mise à exécution, doit être publiée d'avance dans un délai convenable.

§ 3. L'*expulsion extraordinaire temporaire* pourra, à l'expiration de la guerre ou du délai déterminé d'avance, être convertie en expulsion ordinaire ou extraordinaire définitive. Le délai fixé d'avance peut être prolongé une fois.

Digitized by Google

ART. VII.

§ 1. Peuvent être expulsés :

1. Les étrangers qui, frauduleusement, en violation des règlements d'admission, sont entrés dans le territoire.

Mais s'il n'y a pas d'autre raison d'expulsion, ils ne peuvent plus être expulsés après avoir séjourné six mois dans le pays ;

2. Les étrangers qui, en violation d'une défense formelle (voir *supra*, art. IV, § 4), ont établi leur domicile ou se sont faits résidants dans les limites du territoire ;

3. Les étrangers atteints de maladies capables de se répandre, qu'ils ont apportées en franchissant la frontière (1) ;

4. Les étrangers mendiants ou à la charge de l'assistance publique ;

5. Les étrangers qui, étant nés dans le pays et y ayant résidé un temps prolongé (par exemple dix ans), refuseraient la naturalisation pour se soustraire aux charges publiques ;

6. Les étrangers condamnés par les tribunaux du pays pour des crimes ou pour des délits graves, indiqués par la loi comme entraînant l'expulsion ;

7. Les étrangers condamnés ou poursuivis à l'étranger pour des crimes ou délits non politiques

(1) Projet de M. FÉRAUD-GIRAUD, n° VI, p. 8.

Digitized by Google

qui, selon la législation du pays ou d'après les traités d'extradition conclus par l'État avec d'autres États, pourraient donner lieu à l'extradition;

8. Les étrangers condamnés plusieurs fois par les tribunaux de l'État expulsant pour des contraventions graves ou délits contre les lois réglant le droit de réunion ou d'association. Il est désirable que l'expulsion dans ces cas ne soit appliquée qu'en vertu d'une autorisation expresse insérée au jugement du tribunal;

9. Les étrangers qui se rendent coupables d'excitations à la perpétration de crimes graves contre la sécurité publique, bien que ces excitations, comme telles, ne soient pas punissables selon la loi territoriale et que les crimes ne doivent se consommer qu'à l'étranger;

10. Les étrangers qui, dans le territoire de l'État, se rendent coupables ou fortement suspects d'attaques, y compris les actes préparatoires, soit par la presse, soit autrement, contre un État ou un souverain étranger, ou contre les institutions d'un État étranger, pourvu que ces actions soient punissables d'après la loi de l'État expulsant, si, commises à l'étranger par des indigènes, elles étaient dirigées contre cet État même;

11. Les étrangers qui, pendant leur séjour dans le territoire de l'État, se rendent coupables d'attaques ou d'outrages publiés par la presse étrangère contre l'État ou le souverain, pourvu que ces attaques ou outrages soient punissables, si le coupable était sujet e l'État;

Digitized by Google

12. Les étrangers qui, en temps de guerre ou quand il y a danger imminent d'une guerre, compromettent, par leur conduite, la sécurité de l'État.

§ 2. Aux réfractaires et déserteurs étrangers, on peut défendre de séjourner ou de circuler dans une zone limitrophe du pays d'où ils se sont réfugiés. Sont réservées les dispositions plus sévères des traités internationaux.

§ 3. L'acte ordonnant l'expulsion sera notifié à l'expulsé. Il sera motivé en indiquant les faits et les dispositions de la loi sur lesquelles il se fonde.

En tant qu'il y a recours à une haute cour judiciaire ou administrative, l'acte en donnera connaissance à l'expulsé en indiquant le délai à observer.

L'acte mentionnera de même le délai dans lequel l'étranger devra quitter le pays. Il sera accordé un délai d'un jour franc au moins. Si l'expulsé est en liberté, pendant ce délai il ne pourra pas être usé de contrainte.

§ 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du territoire sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du territoire par la force publique.

§ 5. Il est désirable que pour les expulsions ordinaires, même outre les cas dans lesquels la personne est, par la loi, déclarée exempte d'expulsion, on ouvre

Digitized by Google

le recours à une haute cour judiciaire ou administrative indépendante.

La cour ne jugera que de la légalité de l'expulsion; elle n'appréciera pas la conduite de la personne, ni les circonstances selon lesquelles le gouvernement a estimé nécessaire l'expulsion.

Dans les cas du n° 12 du § 1er de cet article, il n'y a pas de recours.

Nonobstant le recours, le gouvernement pourra faire exécuter provisoirement l'expulsion.

ART. VIII.

§ 1. En tant qu'une expulsion est conforme aux principes du droit des gens exprimés dans ce règlement et que le recours mentionné a été ouvert à l'expulsé, le gouvernement qui a exécuté l'expulsion est à l'abri de toute réclamation diplomatique.

§ 2. Le gouvernement pourra toujours révoquer l'expulsion ou en suspendre temporairement les effets.

§ 3. Les étrangers domiciliés dans le territoire avec autorisation expresse du gouvernement ne seront expulsés qu'en vertu des dispositions nos 5, 8-12 du paragraphe 1er de l'article précédent, et le n° 7 ne leur sera applicable que si les peines auxquelles ils sont condamnés à l'étranger ne sont pas encore exécutées complètement ou remises, ou si la condamnation prononcée par un tribunal étranger est postérieure à l'autorisation d'établir le domicile.

Digitized by Google

§ 4. L'expulsion d'étrangers domiciliés, même de ceux qui n'ont pas obtenu une autorisation expresse, des résidants et de ceux ayant un établissement de commerce, ne doit être prononcée que de manière à ne pas trahir la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'État et en leur assurant l'exercice, soit directement si c'est possible, soit par l'intermédiaire de tiers par eux librement choisis, de tous les moyens légaux pour la libre réalisation et la liquidation de leur situation et de leurs intérêts, actifs et passifs, sur le territoire (1).

(1) Le § 4 est emprunté en partie au projet de M. Féraud-Giraud, n° X, *in fine*.

Digitized by Google

IX

Histoire et histoire littéraire du Droit international ; examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.

L'institution de cette commission remonte à 1882 (1). Sur un rapport de M. de Martitz, relatif surtout à la seconde partie de la question (2), l'Institut, réuni à Bruxelles en 1885, a émis un vœu tendant à ce que « les gouvernements des divers États veuillent bien prendre soin de faire

(1) La commission se compose actuellement de M. de Martitz, rapporteur, et de MM. Brocher de la Fléchère, Harburger, Holland, Kamarowsky, Nys, Pradier-Fodéré, d'Olivart, Rivier, Rydin, Torres-Campos.

(2) V. *Revue de Droit international*, t. XVIII, 1886, p. 168 et suiv.

Digitized by Google

recueillir et publier en des collections particulières, soit officiellement, soit en encourageant et favorisant les entreprises d'hommes compétents, les traités et actes internationaux conclus et faits par eux, dont la publication ne serait pas interdite par des raisons d'État ou par des convenances politiques. L'Institut désire, en outre, que ces publications soient faites aussi générales et aussi complètes que possible, pour qu'elles puissent offrir à la science du droit international la connaissance parfaite et exacte des relations de droit actuellement en vigueur entre les différents États (1) ».

En 1888, à Lausanne, M. le comte Kamarowsky présenta sur ce même objet des « observations » publiées au t. X de l'*Annuaire*, p. 247 et suiv. L'auteur y propose formellement la création à Berne d'un *bureau international* chargé de publier les traités, uniformément, d'après un plan arrêté d'avance. Ce bureau serait semblable à ceux qui existent déjà dans cette ville pour la poste, le télégraphe et la protection de la propriété industrielle et des œuvres d'art.

(1) V. *Annuaire de l'Institut*, t. VIII, 1885-1886, p. 232.

Digitized by Google

L'Institut voudra probablement examiner, dans sa session de Hambourg, s'il y a lieu pour lui de prendre l'initiative d'une démarche auprès d'un ou de plusieurs États dans le sens de la motion de M. Kamarowsky, en indiquant avec plus ou moins de détails quels seraient d'après lui le mode d'organisation et de fonctionnement de ce bureau international, et les règles qui devraient présider à la publication d'un recueil officiel de traités internationaux contemporains. Le moment semble d'autant plus favorable que tout récemment, le 5 juillet 1890, une convention a été conclue à Bruxelles, pour la publication des tarifs internationaux, et que le bureau institué pour servir d'organe à cette nouvelle union internationale est en plein fonctionnement.

Digitized by Google

X

Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux ?

Cette commission a été instituée à Munich en 1883. M. Norsa, malheureusement décédé depuis, et M. Pierantoni en ont été nommés rapporteurs (1).

Dès 1885, dans sa session de Bruxelles, l'Institut, donnant suite à un rapport de M. Norsa, émit les vœux suivants (2) :

1° Que les gouvernements s'engagent à se commu-

(1) Voici la composition actuelle de la commission : M. Pierantoni, rapporteur, et MM. Asser, sir Sherston Baker, MM. Clunet, Demangeat, Goldschmidt, Kœnig, Rydin, Torres-Campos, Weiss.

(2) V. *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 271-272. Le

Digitized by Google

niquer les lois qui sont en vigueur et qui seront promulguées ultérieurement dans leurs États respectifs, conformément à ce qui suit;

2° Que, parmi les lois à communiquer, on comprenne :

a) Les codes, les lois et les règlements qui concernent le droit civil et commercial, le droit pénal, les procédures civile et pénale, y compris celles qui regardent la faillite ou le concours des créanciers, et l'organisation judiciaire;

b) Les lois et les règlements qui se rapportent au droit administratif et public intérieur, quand ils auront un intérêt général pour les États et pour les citoyens des diverses nations;

c) Les traités, les conventions et les accords internationaux, ou les dispositions y contenues, concernant les rapports de droit civil ou d'intérêt économique, abstraction faite des rapports purement politiques;

d) Les lois et les règlements édictés par suite desdits accords internationaux, de quelque forme qu'ils soient, ou traités d'union avec divers États, ou conventions internationales spéciales avec l'un d'eux.

projet primitivement présenté par M. Norsa était plus étendu. Il comprenait vingt-deux articles. Mais l'assemblée ne crut pas devoir s'y rallier complètement. Le rapport et le projet de M. Norsa n'en restent pas moins des œuvres remarquables et dignes d'être relues. *Annuaire*, t. VIII, 1885-1886, p. 235-271.

Digitized by Google

Le comité à instituer d'après le n° 3° pourra y ajouter d'autres catégories;

3° Un comité international permanent, composé de délégués nommés par les gouvernements, sera institué dans le but de recevoir les lois, etc., qui seront communiquées, de les conserver et d'en faire une classification systématique;

4° Chaque année, par les soins du comité permanent, il sera rédigé, en français. un tableau général de toutes les lois, etc., communiquées par les divers États, en suivant la classification indiquée ci-dessus.

Aujourd'hui, l'Institut se trouve encore, en cette matière, en présence d'un projet de conclusions présenté dès 1885 par le rapporteur M. Pierantoni. Ce projet est ainsi conçu :

1. L'Institut déclare :

1° Que, dans l'État actuel de la science du droit et des rapports internationaux et en présence du plus grand nombre de lois élaborées dans les pays civilisés, la preuve des lois étrangères ne peut être une question de fait abandonnée à l'initiative des parties;

2° Qu'il est nécessaire de fixer des règles générales et uniformes à substituer aux différents usages qui sont en vigueur.

2. — L'Institut émet le vœu que, par accords internationaux, les États s'obligent à l'application des règles suivantes :

a) Quand, dans un procès civil, il y a nécessité

Digitized by Google

d'appliquer une loi étrangère sur l'existence et le sens de laquelle les parties ne sont pas d'accord, le juge, le tribunal ou la cour, sur la demande des parties ou d'office, déclarera, dans une décision préparatoire, quels sont les lois ou les points de droit nécessaires pour vider l'affaire;

b) Le juge ou le président délivrera, dans le plus court délai possible, des lettres rogatoires qui, par l'intermédiaire du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères, seront remises au ministère de la justice de l'État dont on veut connaître les lois ou certains points de droit;

c) Les gouvernements des États contractants s'engagent à nommer, auprès du ministère de la justice ou du ministère des affaires étrangères, un comité de législation composé de magistrats et de professeurs de droit, qui répondra à la demande faite;

d) Le comité devra s'abstenir de tout conseil ou avis sur toute question de fait.

Il se bornera à attester l'existence et la teneur des lois [1]);

(1) Une note remise par M. Asser, membre de la commission, pendant la réunion de l'Institut à Heidelberg (V. *Annuaire*, t. IX, 1887-1888), exprime l'avis qu'il serait difficile d'obtenir que les gouvernements chargent des comités nommés par eux de donner des avis *officiels* sur des questions de droit, à la requête d'un juge étranger. Ils ne peuvent, d'après l'honorable membre, « s'engager à communiquer aux juges étrangers que des certificats

Digitized by Google

e) Dès que les textes des lois et les certificats auront été remis au tribunal, ils seront déposés au greffe, et, sur requête de la partie la plus diligente, la procédure ordinaire reprendra son cours.

M. Pierantoni a manifesté l'intention de présenter lui-même, à Hambourg, un nouveau rapport verbal sur la question.

attestant le *texte* des lois, avec la date de la promulgation. Ces certificats ne s'expliqueront pas sur la question de savoir si la loi a été abrogée par une loi ultérieure, à moins que l'abrogation n'ait eu lieu d'une manière *formelle* (par une loi qui *déclare abrogée* la loi précédente). Pour cela, la nomination de comités spéciaux de jurisconsultes paraît inutile. Les fonctionnaires du ministère de la justice pourront être chargés de la rédaction, que le ministre signera.

Digitized by Google

XI

Mesures de police sanitaire internationale.

Cette commission a été instituée sur la proposition qui en été faite, en 1883, à Munich, par feu M. Arntz (1). Son rapporteur, le regretté M. de Landa, a adressé en 1888, à la session de Lausanne, un rapport avec des conclusions en forme de convention sanitaire internationale. Voici ce projet, que l'Institut aura à examiner :

ARTICLE PREMIER.

Nulle personne arrivée au port ou à la frontière d'un pays ne peut être assujettie à d'autres mesures sanitaires que l'inspection médicale.

(1) La commission se compose actuellement de sir Sherston Baker, MM. de Laveleye, Lueder et Rolin-Jaequemyns. Le rapporteur, M. de Landa, est malheureusement décéde à Pampelune, le 11 avril 1891.

Digitized by Google

Les personnes qui ne présenteraient pas alors les symptômes indubitables d'une maladie contagieuse ou épidémique, seront admises immédiatement à la libre pratique, quand même elles seraient arrivées sous patente brute.

On pourra néanmoins les obliger à laisser désinfecter leurs habillements et à prendre un bain, si le médecin inspecteur l'estime nécessaire.

Les personnes malades seront soignées dans un hôpital avec tous les égards qu'exige l'humanité.

ART. 2.

Chaque pays pourra adopter pour la désinfection des marchandises et des bâtiments suspects les procédés qu'il jugera les plus conformes aux conseils de la science pour sauvegarder la santé publique.

Le règlement détaillant ces procédés devra être publié d'avance, afin que les éventualités qu'il comprend soient portées à la connaissance du commerce extérieur.

Lorsque ces procédés exigeraient la destruction des marchandises ou des bâtiments, ou l'immersion de ceux-ci, les propriétaires auront droit à être indemnisés, exception faite des cas de mauvaise foi.

Une exemption ou une atténuation de ces procédés sera reconnue partout pour les bateaux qui observeraient la ventilation ou désinfection permanente.

Digitized by Google

ART. 3.

Le système de notification internationale de l'état sanitaire de chaque pays, ainsi que l'inspection médicale européenne en Orient, seront maintenus et perfectionnés.

Digitized by Google

XII

Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique (1).

Cette commission n'est que la continuation de celle qui avait été instituée dès les premières

(1) A la suite de la session de Lausanne, la commission d'étude de cette question a été composée comme suit : *Rapporteur général*, M. de Bulmerincq ; *rapporteurs spéciaux :* pour l'Asie centrale et la Perse, M. de Martens ; pour les pays placés sous le protectorat allemand, M. Perels ; pour la Chine, M. Ferguson ; pour l'Égypte, M. Féraud-Giraud ; pour les pays placés sous le protectorat français, M. Engelhardt ; pour le Japon, sir Travers Twiss ; pour le Maroc, M. de Labra ; pour la Turquie, M. Renault. *Membres :* Caratheodory Effendi, Rolin-Jaequemyns, Torres Campos.

Digitized by Google

années d'existence de l'Institut pour étudier l'applicabilité aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. En 1875, un des membres de la commission, M. David Dudley Field, formulait les deux propositions suivantes:

1. — Les nations orientales ou, pour parler d'une manière plus précise, les nations non chrétiennes devraient être admises à la jouissance de tous leurs droits, et soumises à tous les devoirs des nations occidentales ou, en d'autres termes, des nations chrétiennes, tels que ces droits et devoirs sont déterminés par le droit international, sauf l'exception prévue par l'article suivant.

2. — Jusqu'à ce qu'il se soit réalisé une assimilation plus complète des institutions judiciaires des nations orientales et occidentales, il sera établi des tribunaux mixtes et une procédure spéciale pour le jugement de toutes contestations, d'intérêt public ou privé, dans lesquelles les Américains ou les Européens seront parties.

L'Institut ne se prononça pas sur ces propositions, mais il y trouva en quelque sorte l'indication de la voie où il s'engagea en 1879, en limitant la tâche de la commission à l'examen de la question telle qu'elle est définie aujourd'hui.

Digitized by Google

En 1882, M. de Martens, rapporteur de la commission, présenta à l'Institut un projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre les ressortissants des puissances chrétiennes établies dans les pays d'Orient. Cette proposition fut discutée et votée, avec quelques modifications, dans les sessions de 1882 (Turin) et 1883 (Munich) (1).

En 1887, à Heidelberg, l'Institut jugea bon de donner un complément à cette œuvre par l'étude des conditions spéciales dans lesquelles se trouve, au point de vue de leurs institutions judiciaires actuellement en vigueur, chacun des pays d'Orient où il paraît désirable de corriger le système suivi pour l'instruction et le jugement des procès dans lesquels sont engagés les ressortissants d'États chrétiens. De là la commission actuelle avec ses rapporteurs spéciaux pour les divers pays.

L'Institut n'est pas encore en possession de tous les rapports : celui de M. Féraud-Giraud sur les institutions judiciaires de l'Égypte a été publié dans la *Revue de Droit international*,

(1) V. ci-après, annexe n° V.

Digitized by Google

t. XXII, 1890, p. 70. L'honorable rapporteur se montre peu favorable à l'institution des tribunaux mixtes en Égypte. Nous allons essayer de résumer aussi brièvement et aussi fidèlement que possible, et en employant ses propres expressions, les conclusions de son rapport :

On ne peut songer à prendre l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte comme un type et un modèle à appliquer ailleurs, et alors même qu'on le voudrait, il serait impossible de la reproduire dans un des autres États hors chrétienté soumis au régime des capitulations ou à un autre régime semblable. En effet :

1° C'est à la fois un droit et un devoir pour tout gouvernement d'assurer sur son territoire, sous sa propre responsabilité, et par des délégués désignés suivant les institutions politiques du pays, l'administration de la justice, et aucun des habitants indigènes ou étrangers, sans distinction, ne doit pouvoir méconnaître l'autorité de cette justice et échapper à sa juridiction, pour se réfugier devant des autorités judiciaires étrangères ayant pouvoir et qualité pour fonctionner sur le territoire;

2° Il est vrai que si, dans certains pays, les lois civiles et religieuses et l'état social sont en complète dissidence avec les lois communes des nations, ce régime exceptionnel implique nécessairement l'adoption de certaines mesures ayant le même caractère

Digitized by Google

pour régler les conditions de séjour des étrangers lorsque leur résidence est permise ou tolérée. Ne pouvant les soumettre à la justice territoriale, on leur conserve, avec leur nationalité et une situation distincte et exceptionnelle, leur justice propre dans une certaine mesure. Ce qui se passe dans ces pays sous l'empire de ces concessions et de ces lois d'exception ne porte pas atteinte à la constitution générale du droit de justice dans l'État.

3° Mais ce qui ne peut être accepté comme une règle en harmonie avec l'organisation d'aucun gouvernement, c'est l'institution d'un corps judiciaire fonctionnant largement et comme institution d'État avec ses degrés de juridiction, ses circonscriptions territoriales, composé de magistrats appartenant à des nationalités étrangères variées, à raison même de cette nationalité et de leur extranéité, désignés par les gouvernements étrangers, rendant la justice sur le territoire avec des indigènes qui ne les président que fictivement, ayant leur constitution propre, appliquant des lois faites pour eux à l'exclusion des lois nationales, assurant de leur chef l'exécution de leurs jugements, et au besoin par leurs agents admis à requérir la force publique locale, menaçant l'autorité gouvernementale elle-même par son fonctionnement normal.

4° Il paraît donc impossible de pouvoir proposer pour les pays d'Orient, comme un type d'institution judiciaire internationale, les tribunaux mixtes d'Égypte, quels qu'aient été les services qu'ils ont pu rendre.

Digitized by Google

D'ailleurs, de pareilles institutions ne peuvent se réaliser qu'avec le concours effectif d'États nombreux, et il est peu prudent pour les gouvernements intéressés à ces règlements d'accepter des congrès dans lesquels ils n'ont le plus souvent que des collaborateurs trop enclins à négliger les droits acquis, pour arriver à un nivellement peu en harmonie avec la réalité des situations diverses.

5° Le véritable progrès consiste à rentrer dans les lois générales sur le fonctionnement normal des institutions judiciaires. Mais, si on doit y tendre et si, partout où cela est possible, on doit y arriver, il ne faut pas forcer les situations, et tant qu'elles restent exceptionnelles, tant qu'il n'y a pas de justice territoriale assez régulièrement établie pour donner des garanties nécessaires aux colonies étrangères, celles-ci devront conserver leur régime exceptionnel avec leurs justices propres.

Ce régime, c'est à chaque pays à le régler par des conventions spéciales, d'après les convenances réciproques et les avantages respectifs, en prenant en considération la situation, l'état de civilisation, le caractère des relations, l'importance des communications, la nature des intérêts. Vouloir établir des règles uniformes pour régler des situations essentiellement mobiles et variables, ce serait imposer à priori des réglementations qui ne donneraient le plus souvent aucune satisfaction aux parties intéressées. Car, de ce qu'un régime conviendra dans un de ces pays, il faudra

Digitized by Google

le plus souvent en conclure qu'il n'est pas de nature à être appliqué ailleurs.

6° Quant aux rapports des étrangers entre eux et des étrangers avec les ressortissants des gouvernements locaux : pour ces derniers, c'est aussi aux conventions à y pourvoir dans chaque pays ; et quant aux rapports entre étrangers de nationalités différentes, on devrait, plus souvent qu'on ne le fait, s'entendre sur les lieux entre les consuls ou autres agents locaux, sous l'autorisation et sauf l'approbation des gouvernements respectifs, pour déterminer un *modus vivendi*, que les lumières de l'expérience permettraient d'établir et de modifier successivement, lorsqu'il en serait besoin, de manière à le rendre aussi profitable que ce serait possible pour tous.

Un autre rapport, celui de M. Ferguson, sur les *réformes judiciaires en Chine et dans le royaume de Siam*, a été publié dans la *Revue de Droit international*, t. XXII, 1890, p. 251 et suiv. L'auteur débute par des considérations générales d'un ordre élevé, sur les les droits et les obligations qui dérivent pour un État de ses relations avec d'autres corps politiques. Il s'occupe ensuite des droits et des devoirs des États chrétiens, plus avancés dans la civilisation que les États non chrétiens, en ce qui concerne l'ap-

Digitized by Google

plication à leurs nationaux du principe de l'internationalité dans l'administration de la justice. Passsant au droit positif conventionnel, il montre le principe d'exterritorialité complète formulé en ces termes dans les traités existants : « En « toutes circonstances, en cas de contestation « civile qui s'élève entre des étrangers, ainsi « que pour la répression des crimes et délits « commis en Chine, chaque nationalité sera « spécialement régie par ses propres lois, les- « quelles seront administrées par ses propres « magistrats. »

L'honorable rapporteur ne méconnaît nullement les inconvénients qui naissent de la manière dont ce principe est actuellement appliqué. Les arrangements faits jusqu'à présent, dit-il, n'ont pas réussi en ce qui concerne les affaires civiles. « Les transactions de la Chine avec l'étranger « s'élèvent à près de 200 millions de dollars par « an, et tous les ans elles augmentent. Le « capital étranger employé en Chine est estimé « à 250 millions. Quatorze cours de juridiction, « d'exterritorialité complète, travaillent avec « autant de systèmes distincts de lois, décidant « les différends de ce gigantesque commerce

Digitized by Google

« selon les lois de la nation du défendeur.
« Cette diversité de législations est également
« la source de nombreux inconvénients dans le
« royaume de Siam. Parmi les affaires civiles
« qui doivent être jugées d'après les dispositions
« des traités respectifs, les plus importantes sont
« celles qui se produisent entre Chinois et
« étrangers. Viennent ensuite les affaires civiles
« entre les étrangers de différentes nationalités.
« Enfin, viennent les affaires civiles où les étran-
« gers d'une même nation sont en présence. Il est
« rare cependant qu'une cause commerciale de
« quelque importance ne contienne, vu la natio-
« nalité des parties, un élément empêchant la
« juridiction exclusive de chacune de ces parties.

« Le remède au mal pourrait se trouver dans
« l'établissement de *tribunaux mixtes interna-*
« *tionaux*. Ces tribunaux seraient créés de com-
« mun accord par les différents États contrac-
« tants avec la Chine, et seraient compétents
« pour statuer sur les litiges entre des Chinois
« et des étrangers et entre des étrangers de diffé-
« rentes nationalités. Dans ce dernier ordre
« d'idées, seul le tribunal international pourrait
« rétablir la confiance mutuelle.

Digitized by Google

« En ce qui concerne la Chine et le royaume « de Siam, on pourrait imiter, en y apportant « quelques modifications, ce qui a été fait en « Égypte. Nous dirons à ce propos que les in- « térêts du commerce étranger en Chine sont « bien plus grands qu'ils ne le sont et ne le seront « jamais en Égypte, et nous signalerons un des « heureux résultats de l'institution que nous « prônons : les jeunes magistrats chinois et sia- « mois seraient instruits dans la théorie et « dans la pratique de notre jurisprudence mo- « derne. »

C'est dans cet ordre d'idées que M. Ferguson a formulé le projet suivant d'établissement de *tribunaux internationaux* pour la Chine et pour le royaume de Siam :

I. Les États qui ont conclu des traités avec la Chine font avec elle une nouvelle convention, pour l'organisation de la juridiction internationale :

1° Dans les procès où sont engagées ou bien des personnes ressortissantes à un ou plusieurs des États contractants avec des sujets de la Chine, ou bien des citoyens d'un État étranger avec des citoyens d'un autre État étranger;

2° Dans les cas où des délits ou des crimes sont commis par des étrangers envers des Chinois ou bien

Digitized by Google

par le citoyen d'une nation étrangère envers des citoyens d'une autre nation étrangère, ou bien par des étrangers de complicité avec des Chinois.

II. La juridiction des procès mixtes comprend :

1° Une cour de justice internationale, siégeant comme cour d'appel à Shanghaï, — la principale ville du commerce étranger;

2° Huit tribunaux de première instance, établis à *Tientsin*, *Shanghaï*, *Chinkiang*, *Kiukiang*, *Hankow*, *Foochow*, *Amoy* et *Canton*.

III. La Chine et chacun des États contractants auront le droit de désigner un membre et un suppléant pour chaque tribunal de première instance et un membre et un suppléant pour la cour d'appel.

IV. Ensuite d'un entente spéciale entre les gouvernements respectifs, un membre et son suppléant d'un tribunal ou de la cour d'appel peuvent, outre le mandat de leur propre gouvernement, accepter le mandat d'un ou de plusieurs autres États contractants. Néanmoins, chaque membre n'a qu'une seule voix dans les délibérations.

V. La cour d'appel et les tribunaux ont leur parquet et leur greffe respectifs. A la tête du parquet de la cour d'appel se trouve un procureur général; à chaque tribunal est attaché un officier de justice. La cour et chaque tribunal ont leur greffier. Parquets et greffes ont leurs interprètes et employés.

VI. Les chefs et les employés des parquets, ainsi que les greffiers et les interprètes, sont des étrangers

Digitized by Google

au service du gouvernement chinois. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires de la douane maritime impériale de la Chine (*Imperial maritime Customs*). Ils doivent être domiciliés dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

VII. Les membres de la cour et des tribunaux sont désignés et rétribués par leur gouvernement respectif. Ils sont nommés pour le terme de cinq années, et résident au lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils appartiennent.

VIII. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour et des tribunaux, ainsi que les chefs des parquets, les greffiers et les interprètes, prêteront le serment (la promesse formelle) de remplir les devoirs de leur charge avec intégrité, exactitude et impartialité, sans avoir égard aux personnes, et de se comporter consciencieusement, comme il convient à des fonctionnaires judiciaires probes et honnêtes.

Les serments sont donnés par écrit et déposés dans les archives respectives.

IX. La cour et les tribunaux choisissent tous les ans leur président respectif, à la majorité des votes. Outre le devoir de présider aux audiences publiques, le président a la supervision générale et la direction du greffe et des employés.

X. Les chefs des parquets ou leurs suppléants assistent à toutes les séances de la cour ou du tribunal. Ils sont obligés, conformément aux règles des codes de procédure civile ou criminelle, de produire leurs

Digitized by Google

opinions et leurs conclusions dans les cas prévus par ces codes.

XI. Les ressorts respectifs des tribunaux sont indiqués dans la convention d'organisation. Leur compétence en matière civile embrasse les objets suivants :

1° Les tribunaux statuent sur toutes les contestations civiles — y compris les affaires maritimes d'abordage (*collision cases*), de commerce et de banqueroute, — tous les actes en matière de faillite, de sursis de payement, de cession de biens ou d'insolvabilité dans lesquelles sont parties des étrangers avec des Chinois ou des étrangers appartenant à des nationalités différentes;

2° Ils statuent sur toutes contestations nées au sujet de propriétés sises en Chine, quelle que soit la nationalité des parties;

3° Ils statuent sur toutes contestations civiles dans lesquelles sont engagés, avec des étrangers, le gouvernement chinois et l'administration de la douane impériale.

4° Sans pouvoir empiéter sur le terrain gouvernemental ni empêcher l'exécution d'une mesure administrative, les tribunaux peuvent statuer sur tous les préjudices ou injures contre un droit d'étranger, acquis ou établi, qui serait cause ou proviendrait de quelque action de l'administration locale dans les ports ouverts au commerce étranger ou dans l'intérieur du pays.

XII. Le statut personnel (l'état civil, la majorité,

Digitized by Google

le mariage, le divorce, la succession, l'émancipation, l'absence, la tutelle et la curatelle) n'est pas de la compétence des tribunaux. Cette matière est réservée au consul s'il s'agit d'un étranger, à l'autorité locale s'il s'agit d'un Chinois.

XIII. Les tribunaux connaissent, en première instance, des délits et des crimes commis par des étrangers envers des Chinois ou par le citoyen d'une nation envers celui d'une autre nation, et des actions mixtes où sont impliqués des étrangers de complicité avec des Chinois ou des étrangers de nationalités différentes.

Ils prononcent, en même temps que sur la poursuite, sur l'action civile en réparation de dommages-intérêts, ainsi que sur toute autre action en réparation, intentée par la partie lésée, qui se sera constituée partie civile.

Ils jugent en dernier ressort lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine supérieure à un emprisonnement de trente jours ou d'une amende de 100 *Haikwan Taels*, indépendamment de la confiscation d'objets déterminés.

XIV. Les tribunaux connaissent des offenses contre l'administration de la justice internationale, et des offenses contre les juges de la cour et des tribunaux et contre leurs fonctionnaires ou employés. Dans ces cas, les dispositions du code pénal des nations respectives sont applicables.

XV. La composition de la cour et des tribunaux

Digitized by Google

comprend le jury en même temps que le juge, par la combinaison des deux éléments de la jurisprudence, savoir : l'action et la loi. Ils prononcent premièrement sur les faits qui établissent l'action et en déterminent la culpabilité ou l'acquittement ; ensuite, ils appliquent la loi selon le mérite du cas.

Dans les sentences en matière pénale, la cour et les tribunaux se prononcent sur chacun de ces deux éléments, les faits et la loi, séparément et distinctement.

XVI. Les tribunaux connaissent en dernier ressort, sans acception de nationalité, mais seulement lorsque la connaissance leur en est déférée volontairement par toutes les parties intéressées, en quelque point de la Chine que celles-ci soient domiciliées :

1° Des contestations dont l'objet est susceptible de transaction ou de compromis, pourvu que les parties soient capables de transiger ou de compromettre ;

2° Des contestations sur le payement des salaires, ou, en général, sur l'exécution des engagements d'ouvriers, de domestiques, et entre le capitaine, les hommes de l'équipage ou les passagers de navires de commerce.

XVII. La loi qui régit la jurisprudence internationale en Chine comprend : un code civil, un code de commerce, un code de commerce maritime, un code de procédure civile et commerciale, un code pénal, un code d'instruction criminelle.

Ces codes seront faits sur le modèle de ceux qui

Digitized by Google

sont en vigueur en Europe, avec les modifications qu'exige actuellement la vie internationale en Chine. Ils seront rédigés en anglais et en chinois.

La langue officielle de la cour et des tribunaux est l'anglais, qui est la langue universelle du commerce en Orient.

XVIII. Le ministère public est exercé par le procureur général de la cour d'appel à Shanghaï et par les officiers de justice près les tribunaux de première instance à Tientsin, Shanghaï, Chinkiang, Kiukiang, Hankow, Foochow, Amoy et Canton.

Nous devons encore signaler comme une contribution utile aux travaux de l'Institut en cette importante matière, la conférence donnée le 20 octobre 1890, à la réunion des cinq associations pour l'étude du droit à Tokio, par M. le professeur Paternostro, conseiller du ministère de la justice au Japon. Cette conférence, consacrée à la *revision des traités avec le Japon au point de vue du droit international*, a été publiée dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XXIII, 1891, 1re et 2e livraison, p. 5 et suiv. et p. 176 et suiv. C'est un chaleureux plaidoyer en faveur d'une admission complète du Japon dans la communauté du

Digitized by Google

droit international. Cette admission aurait pour effet non seulement la suppression des juridictions consulaires, mais la reconnaissance de la pleine juridiction territoriale des cours et des tribunaux du Japon.

Digitized by Google

XIII

Immunités diplomatiques et consulaires.

Cette commission fut instituée en 1888 à Lausanne, à l'occasion d'une proposition de M. Engelhardt pour garantir l'inviolabilité des archives consulaires (1). M. Engelhardt fut chargé du rapport sur les immunités consulaires, et M. Lehr du rapport sur les immunités diplomatiques (2).

(1) V. *Annuaire de l'Institut*, t. X, 1888-89, p. 274 et suiv.

(2) Les membres de la commission sont, outre les deux rapporteurs, MM. Barclay, Clunet, Féraud-Giraud, Fusinato, Gabba, Harburger, Lœning, Pradier-Fodéré, Renault, Albéric Rolin, Rydin, sir Travers Twiss.

Digitized by Google

1. *Immunités consulaires.*

Dans une première étude communiquée aux membres de la commission, M. Engelhardt développa les motifs d'une résolution conventionnelle qui attribuerait formellement aux consuls envoyés ou *consules missi* la qualité de ministres publics, tout en les distinguant plus nettement des consuls non envoyés ou *consules electi*, qui prendraient désormais le titre d'agents commerciaux.

Dans une seconde étude, M. Engelhardt, après quelques nouvelles explications formula, un projet de résolution conventionnelle conçu dans ce sens.

Dans une troisième étude, M. Engelhardt s'appliqua à répondre aux critiques et aux réserves dont ses conclusions avaient été l'objet de la part de deux membres de la commission (1).

(1) V. *Revue de Droit international*, t. XXI, 1889, p. 588 et suiv. Cf. dans la même *Revue*, t. XXII, 1890, p. 438 et suiv., l'article de M. Ernest Lehr : *De quelques modifications à apporter à l'organisation du corps consulaire et de la création d'agents commerciaux.*

Digitized by Google

Voici le texe des conclusions de l'honorable rapporteur :

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES IMMUNITÉS DES CONSULS ET DES AGENTS COMMERCIAUX.

ARTICLE PREMIER.

Le droit international ne reconnaît le titre de consul qu'aux consuls envoyés ou *consules missi*, c'est-à-dire aux chefs de consulats qui relèvent par leur nationalité de l'État dont ils sont les mandataires, et qui n'exercent ni le commerce, ni l'industrie.

Les agents extérieurs, que le droit international qualifie de *consules electi*, c'est-à-dire qui ne sont pas sujets de l'État mandant ou qui exercent le commerce ou l'industrie, porteront désormais le titre d'agents commerciaux.

ART. 2.

Les consuls ont la qualité de ministres publics, et jouissent comme tels des privilèges et immunités diplomatiques.

Le bénéfice de l'exterritorialité leur est notamment acquis dans toute son extension, c'est-à-dire que leur personne, leur demeure officielle et les locaux occupés par leur chancellerie sont inviolables.

ART. 3.

Les agents commerciaux continueront à jouir des privilèges et des immunités que l'usage leur attri-

Digitized by Google

buent, sous les réserves et suivant les modalités stipulées dans les articles ci-après.

ART. 4.

Les agents commerciaux pourvus d'un *exequatur* spécial, ne peuvent être poursuivis en justice à raison des actes accomplis en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions.

Pour tous les actes étrangers à leur fonction publique, ils sont soumis aux lois territoriales.

Ils doivent comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux toutes les fois qu'ils en sont requis.

ART. 5.

Leurs archives officielles sont inviolables.

Cette immunité s'étend non seulement aux locaux spécialement réservés aux archives, mais encore aux bureaux y attenants de l'agent commercial, de son secrétaire et de ses employés, c'est-à-dire à l'ensemble de l'immeuble affecté au service de l'agence commerciale.

Un état descriptif des diverses pièces composant cet immeuble sera remis à l'autorité compétente par l'agent, lors de son entrée en fonctions et toutes les fois qu'il y aura soit transport de son office d'un local dans un autre, soit changement important dans les dispositions matérielles de son office.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

Digitized by Google

L'agent commercial devra s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de son office des pièces et autres objets étrangers à son service.

Dans le cas où l'autorité territoriale aurait à procéder contre un agent commercial et si elle avait des raisons de soupçonner qu'il ne s'est pas conformé à la disposition du paragraphe précédent, elle sera tenue, avant de vérifier par elle-même cette infraction, d'en référer à l'ambassade ou à la légation du gouvernement intéressé.

L'office des agents commerciaux devra être séparé de leur habitation et à *fortiori* de leur comptoir ou bureau d'affaires personnelles.

ART. 6.

Les agents commerciaux sont exempts de l'impôt foncier et autres charges réelles pour l'immeuble affecté à leur office.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions tant nationales que municipales.

ART. 7.

Ils sont affranchis du service dans les gardes civiques, des fonctions municipales et de celles de membre du jury, des tribunaux de commerce et des conseils de famille.

ART. 8.

Ils ont le droit de placer sur la façade de leur office l'écusson de la nation qui les a commissionnés. Cet

Digitized by Google

écusson sera surmonté de l'inscription : Agence commerciale de...

Il leur est interdit, aux jours de solennités officielles, de déployer le drapeau de la nation qui les a nommés.

ART. 9.

Ils peuvent correspondre directement avec les autorités administratives et judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

ART. 10.

Ils sont exclusivement chargés, s'ils ont reçu ce pouvoir, de maintenir l'ordre et la discipline à bord des navires de commerce de la nation qui les a institués, sauf l'intervention de l'autorité locale, dans les cas où la tranquillité publique serait troublée ou compromise par les équipages desdits navires.

2. *Immunités diplomatiques.*

Les conclusions du rapporteur, M. Lehr, ont été communiquées, dès 1889, aux membres de la commission, et publiées dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XXI, 1889, p. 362 et suiv. En voici la substance :

Digitized by Google

I. — Privilèges et immunités des chefs de missions diplomatiques.

§ 1. — *Inviolabilité.*

1. La prérogative de l'inviolabilité signifie que le gouvernement près duquel le ministre public est accrédité a le devoir de s'abstenir envers lui de tout acte de violence, de donner l'exemple du respect qui lui est dû, et de le protéger contre tout outrage de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'il puisse remplir ses fonctions en pleine liberté.

2. Le privilège de l'inviolabilité s'étend à toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays.

3. Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission dont le ministre est chargé; notamment à ses effets personnels, à ses papiers et à sa correspondance.

4. Il dure pendant tout le temps que le ministre passe en sa qualité officielle dans le pays où il a été envoyé.

5. Il subsiste même en cas de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

6. L'inviolabilité ne peut être invoquée : 1° en cas de légitime défense de celui qui y porte atteinte; 2° en cas de risques courus par le ministre volontairement et sans nécessité; 3° en cas d'actes répréhensibles

Digitized by Google

commis par le ministre et provoquant des mesures de défense, de précaution ou de répression, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il y ait eu péril en la demeure ; — hormis les circonstances urgentes, l'État auprès duquel le ministre est accrédité doit se borner à le signaler à son propre gouvernement et à demander son rappel.

§ 2. *Exterritorialité.*

7. L'exterritorialité comporte : 1° l'exterritorialité quant à la personne du ministre ; 2° l'exterritorialité quant à son hôtel et à ses voitures ; 3° des immunités en matière d'impôts ; 4° l'exemption de juridiction ; 5° l'exercice par le ministre de son culte propre.

8. *Exterritorialité personnelle.* En vertu de son exterritorialité personnelle, le ministre conserve son domicile d'origine et demeure régi par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui détermine les lois et les juridictions. Les actes qu'il passe soit unilatéralement, soit relativement à ses nationaux, sont valables s'ils sont faits en conformité de sa loi nationale. Mais ils doivent être conformes à la *lex loci* s'ils intéressent une personne qui ne soit pas compatriote du ministre ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale.

9. *Exterritorialité de l'hôtel et des voitures.* L'hôtel du ministre étant considéré comme placé hors du territoire, il en résulte qu'en principe nul agent de la police, des finances ou des douanes, nul officier de

Digitized by Google

police judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions. L'hôtel est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent. L'enfant qui y naît d'une personne jouissant de l'exterritorialité personnelle est réputé né à l'étranger. Mais la fiction de l'exterritorialité ne peut être étendue jusqu'à faire de l'hôtel un lieu d'asile pour les criminels qui s'y réfugieraient; hormis les agents diplomatiques personnellement inviolables, le gouvernement territorial peut y faire saisir toute personne qui se trouve sous le coup de poursuites criminelles si le ministre ne la livre pas bénévolement. D'autre part, les actes conclus dans l'hôtel fût-ce par deux étrangers, en dehors des cas où les ministres y sont légalement intervenus eux-mêmes, ne sont valables que s'ils sont faits en conformité de la loi territoriale. Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux voitures du ministre. Dans les deux cas, l'exterritorialité est une garantie des immunités indispensables à l'agent; elle ne doit pas être étendue au delà de ce que comporte cette nécessité; et elle est limitée, en tout état de cause, par les droits de haute police appartenant à l'État.

10. *Immunités en matière d'impôts.* Les impôts que l'exterritorialité dispense le ministre de payer sont :

a) Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires;

b) Les impôts sur le capital ou sur le revenu;

c) Les décimes de guerre;

Digitized by Google

d) Les droits de douane, moyennant certaines conditions destinées à prévenir les abus.

Au contraire, un ministre étranger est tenu de payer, comme toute autre personne, sauf convention ou concession contraire :

a) Les impôts indirects de consommation;

b) Les taxes corrélatives à un service public dont le ministre profite (droits de péage, taxes postales et télégraphiques, prix de parcours sur les chemins de fer, même exploités par l'État, etc.) ;

c) Les droits de mutation par décès sur les immeubles ou les valeurs mobilières qu'il possédait personnellement dans le pays où il exerçait ses fonctions;

d) Les droits de timbre et d'enregistrement dus pour les actes qu'il fait faire par un officier ministériel du pays, hormis le cas où il a agi en sa qualité officielle et pour les besoins de sa mission;

e) L'impôt foncier, tant sur ses propriétés personnelles que sur les immeubles occupés par la mission, sauf convention contraire;

f) Le droit de mutation dû sur les immeubles dépendant d'une succession ouverte à son profit;

g) Les impositions qui grèvent l'exercice de certaines industries ou professions étrangères aux fonctions diplomatiques;

h) Les contributions municipales correspondant à certains services dont le ministre jouit comme tout autre habitant (pavage, éclairage, balayage des rues, etc.);

Digitized by Google

i) Les droits de timbre sur les quittances.

11. *Exemption de juridiction.* Le ministre doit être exempt de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel il est accrédité. En principe, il n'est justiciable, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de son propre pays; au civil, c'est devant ces tribunaux qu'il doit être attaqué, même durant ses fonctions à l'étranger, et pour des engagements contractés à raison de l'exercice de ses fonctions; au criminel, il ne peut être que signalé par la voie diplomatique à son propre gouvernement, avec invitation à celui-ci de le rappeler et de le déférer à la juridiction nationale compétente. Mais ce double principe comporte les exceptions suivantes :

a) En cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique et à laquelle il importe de mettre immédiatement un terme, le gouvernement territorial peut adresser directement une injonction au ministre, en usant des formes courtoises auxquelles sa qualité lui donne droit;

b) Le gouvernement territorial peut aussi agir directement en cas de crime attentatoire à la sûreté de l'État;

c) Le ministre peut être poursuivi devant les juridictions territoriales s'il a contracté des engagements, non en sa qualité officielle ou comme homme privé, mais à raison d'une profession qu'il exerce dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques;

d) Les effets mobiliers et valeurs mobilières appar-

Digitized by Google

tenant à un ministre ne peuvent être saisis ou séquestrés, même au moment où il s'apprête à quitter le pays; mais ses créanciers peuvent saisir ses immeubles personnels et les meubles qui les garnissent, hormis celui de ses immeubles qui servirait en même temps d'hôtel à la mission;

e) Le ministre ne peut décliner la juridiction territoriale pour les suites d'un litige qu'il a lui-même accepté ou provoqué.

12. *Exercice du culte.* — Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure, dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas permis, et de n'y admettre que son personnel ou ses nationaux.

§ 3. *Prérogatives diverses.*

13. L'exercice de fonctions diplomatiques à l'étranger est une cause valable d'exemption de la tutelle.

14. Il ne suspend et n'interrompt pas la prescription.

15. Il autorise les ministres à refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, mais non à refuser leur témoignage même, à condition que, par la voie diplomatique, ils aient été mis en demeure de le donner, dans leur hôtel même, à un magistrat du pays délégué auprès d'eux à cet effet.

Digitized by Google

2. — Privilèges et immunités du personnel des missions diplomatiques.

16. En principe, l'inviolabilité et l'exterritorialité, dans leur plénitude, ne doivent être accordées qu'à celui des membres de la mission qui est indiqué par le ministre comme son représentant éventuel. Le reste du personnel, officiel ou non officiel, ne jouit que du privilège de l'inviolabilité. Seules, les femmes du ministre et de son remplaçant éventuel ont droit en outre à l'exemption de juridiction. La seule immunité qui doive être accordé à tout le personnel, en tant qu'il appartient par sa nationalité au pays qui représente la mission, est l'exemption d'impôt, dans la mesure indiquée au nº 10 ci-dessus.

Digitized by Google

XIV

Exécution des jugements en matière civile et règles concernant la compétence judiciaire.

Cette commission a été instituée à Lausanne, sur une demande adressée à l'Institut par l'association commerciale et industrielle de Genève [1].

La commission n'a point présenté de conclusions. Nous nous bornerons donc à rappeler que :

A. — En ce qui concerne la compétence, l'Institut a déjà adopté dans sa session de la Haye, en 1875, sur le rapport de M. Asser, les principes suivants comme devant servir de base à des

(1) La commission comprend, outre le rapporteur M. Asser, MM. Esperson, Fusinato, Glasson, Koenig, Lainé, Lammasch, Norsa, Nys, d'Olivart, Torres-Campos, Weiss, Westlake.

Digitized by Google

règles uniformes à établir par des traités internationaux (1) :

1. Le *domicile* (et subsidiairement la *résidence*) *du défendeur*, dans des actions personnelles ou qui concernent des biens meubles, et la *situation des biens*, dans les actions réelles concernant des immeubles, doivent, dans la règle, déterminer la compétence du juge, sauf l'adoption de *fora exceptionnels*, à l'égard d'une certaine catégorie de litiges.

2. La règle posée *sub a*) aura pour effet que le juge compétent pour décider un procès n'appartiendra pas toujours au pays dont les lois régissent le rapport de droit qui fait l'objet de ce procès. Cependant, l'adoption des *fora exceptionnels* mentionnés *sub a*) devra surtout avoir pour but de faire décider, autant que possible, par les juges du pays dont les lois régissent un rapport de droit, les procès qui ont pour objet principal de faire statuer sur des questions d'état ou de capacité personnelle, par les tribunaux du pays dont les lois régissent le *status* personnel, etc.

3. Dans les procès civils et commerciaux, la *nationalité* des parties doit rester sans influence sur la compétence du juge, — sauf dans les cas ou la *nature* même du litige doit faire admettre la compétence exclusive des juges nationaux de l'une des parties.

4. Les tribunaux saisis d'une contestation doivent, à l'égard de la compétence adoptée par les traités,

(1) V. *Annuaire de l'Institut*, t. I, 1877, p. 125 et suiv.

Digitized by Google

statuer d'après les mêmes règles qui ont été établies à l'égard de la compétence par les lois du pays. Ainsi, dans les pays où ce système est adopté pour l'application des lois nationales concernant la compétence des tribunaux, ils ne se déclareront pas incompétents d'*office*, quand il s'agit de l'incompétence *ratione personæ*.

5. Les règles de droit international privé qui entreront dans les lois d'un pays par suite d'un traité international, seront appliquées par les tribunaux, sans qu'il y ait une obligation internationale de la part du gouvernement de veiller à cette application par voie administrative.

B. — En ce qui concerne l'exécution des jugements rendus à l'étranger, l'Institut a, également sur la proposition de M. Asser, voté dans sa session de Paris, le 5 septembre 1878, les résolutions suivantes :

1. Une réforme complète à l'égard de l'exécution des jugements étrangers ne saurait être réalisée par le seul moyen de lois générales, uniformément applicables à tous les jugements étrangers. Il faut en attendre le complément d'un système de conventions diplomatiques à conclure avec les États dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraîtront présenter des garanties suffisantes.

2. Ces lois et conventions doivent poser des règles uniformes sur la compétence relative des tribunaux

Digitized by Google

(compétence *ratione personæ* ou *territorii*, par opposition à la compétence *ratione materiæ*, qui résulte de l'organisation judiciaire de chaque pays), et stipuler un minimum de garanties quant aux formalités de procédure (spécialement en ce qui concerne les formes de l'assignation et les délais de comparution).

3. Parmi les conditions sous lesquelles l'*exequatur* sera accordé aux jugements étrangers par les tribunaux du pays où l'exécution doit avoir lieu, sans revision du fond, on doit stipuler que le demandeur aura à prouver que le jugement étranger est exécutoire dans l'État où il a été rendu, ce qui implique la preuve qu'il est passé en force de chose jugée, dans tous les cas où la législation du pays dans lequel le jugement a été rendu ne considère comme exécutoires que les jugements contre lesquels il n'y a plus de recours.

Si le jugement a été rendu par le tribunal d'un État dont la loi nationale n'a pas adopté les règles de compétence mentionnées *sub 2*, d'une manière *générale* et applicable à *tous* les procès, le demandeur aura toujours à prouver que le jugement étranger a été rendu par un juge compétent d'après la convention entre deux États

4. Même quand les preuves mentionnées *sub 3* ont été fournies, l'*exequatur* ne serait pas accordé, si l'exécution des jugements impliquait l'accomplissement d'un acte contraire à l'ordre public ou défendu par une loi quelconque de l'État où l'*exequatur* est requis.

5. Les voies ou modes d'exécution doivent être

Digitized by Google

déterminés par la loi du pays où l'exécution a lieu. Toutefois la contrainte par corps ne doit être applicable nulle part, si elle n'a pas été prononcée par le tribunal qui a rendu le jugement étranger.

L'hypothèque judiciaire n'aura lieu que quand elle est accordée par les lois des deux pays.

6. L'adoption de règles uniformes, pour servir de base à la solution des conflits de législation civile et commerciale, désirable sous plusieurs rapports, servirait aussi à faciliter l'introduction du système de l'exécution internationale des jugements.

Dans la séance où ces résolutions ont été votées, M. Moynier avait proposé d'y ajouter un article 7, ainsi conçu :

« Les conflits auxquels pourrait donner lieu « l'application des règles de procédure déter- « minées par des traités internationaux, doivent « être soumis à la décision sans appel d'un « tribunal arbitral, dont ces traités ont à indi- « quer le mode de formation et de fonction- « nement. »

La proposition de M. Moynier fut renvoyée à la commission avec prière d'en faire rapport à la session suivante (1). Le rapport fut fait à la

(1) V. *Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, t. I, p. 98.

Digitized by Google

session de Bruxelles en 1879 par M. Asser. Après une longue discussion, dans laquelle MM. Clunet, Brocher et Westlake déposèrent des amendements, la question fut encore renvoyée à une sous-commission, au nom de laquelle M. Arntz fit rapport. Le résultat fut que la question de l'établissement d'un tribunal international pour les conflits de procédure fut simplement ajournée, sans rien préjuger quant au fond (1). C'est dans cet état que la question se présente encore aujourd'hui.

(1) V. *Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, t. I, p. 174 et suiv.

Digitized by Google

XV

Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers.

Cet objet a été mis à l'ordre du jour dans la session de Lausanne en 1878, sur la proposition de M. de Bar [1].

MM. Gabba et Hartmann, membres de la commission, ont publié, le premier dans le *Journal du droit international privé*, 1889, p. 180 et suiv., 538 et suiv. et 1890, p. 26 et suiv.; le

[1] La commission chargée d'étudier cette question se compose de MM. de Bar et Westlake, rapporteurs et de MM. Aschehoug, Brusa, Demangeat, Esperson, Féraud-Giraud, Fusinato, Gabba, Glasson, Hartmann, Kalindero, Lehr, de Montluc, Pradier-Fodéré, Renault, Rolin Jaequemyns, Rydin, Weiss.

Digitized by Google

second dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXII, 1890, p. 425 et suiv. des articles sur cette question.

M. Gabba se prononce contre la compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers.

On trouvera ci-après, sous l'annexe n° VI, les conclusions de M. Hartmann.

Un des rapporteurs, M. de Bar, a fait, sur la question, un rapport qui a été communiqué à tous les membres de l'Institut, et dont voici les conclusions, sur lesquelles l'Institut aura à délibérer :

PROJET DE RÈGLEMENT INTERNATIONAL SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DANS LES PROCÈS CONTRE LES ÉTATS OU SOUVERAINS ÉTRANGERS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. Sont insaisissables les meubles, y compris les chevaux, voitures, wagons, navires, appartenant à un Souverain étranger et affectés directement ou indirectement à l'usage actuel de ce Souverain ou des personnes qui pour son service l'accompagnent.

§ 2. Sont de même exempts de toute saisie les meubles et immeubles appartenant à un État étranger et affectés, avec l'approbation expresse ou tacite de

Digitized by Google

l'État dans le territoire duquel ils se trouvent, au service de l'État étranger.

§ 3. Pourtant, le créancier au profit duquel est mise en gage ou donnée en hypothèque *expressément* une chose qui appartient à un Souverain ou État étranger, par ce Souverain ou État, peut la retenir ou faire saisir, le cas échéant.

ART. II.

§ 1er. Contre un État étranger sont seulement recevables :

1° Les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, immeuble ou meuble, qui se trouve dans le territoire ;

2° Les actions fondées sur la qualité de l'État étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire ou d'une succession ouverte dans le territoire ;

3° Les actions qui se rapportent à un établissement de commerce ou industriel ou à un chemin de fer exploités par l'État étranger dans le territoire ;

4° Les actions pour lesquelles l'État étranger a expressément reconnu la compétence du tribunal. L'État étranger qui lui-même forme une demande devant un tribunal, est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal quant à la condamnation aux frais du procès et quant à une reconvention résultant de la même affaire qui est le sujet de la demande ; de même

Digitized by Google

l'État étranger qui, en répondant à une action portée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence ;

5° Les actions fondées sur des contrats conclus par l'État étranger dans le territoire, si l'exécution complète dans ce même territoire en peut être demandée selon les principes de la bonne foi (*bona fides*). (V. pourtant § 2 ci-dessous) ;

6° Les actions en dommages-intérêts causées par un délit ou quasi-délit, si le délit ou quasi-délit s'est passé dans le territoire.

§ 2. Ne sont point recevables les actions en dommages-intérêts pour des actes de souveraineté, y compris les actions résultant d'un engagement du demandeur comme fonctionnaire de l'État, ni les actions concernant les dettes de l'État étranger contractées par souscription publique.

§ 3. En cas de doute, l'action contre un État étranger sera réputée non recevable.

ART. III.

§ 1er. Les actions formées contre des Souverains étrangers sont soumises aux règles de l'article II précédent.

§ 2. Pourtant, les actions qui résultent d'obligations contractées avant l'avènement du Souverain au trône sont régies par les règles ordinaires de compétence.

Digitized by Google

Art. IV.

§ 1er. Les ajournements se font à la légation de l'État étranger, tant pour les Souverains que pour les États mêmes, par une lettre du tribunal adressée à la légation. S'il n'y a pas de légation de l'État étranger dans le territoire, la lettre sera transmise au ministre des affaires étrangères de l'État étranger par la voie diplomatique.

§ 2. On ne peut pas citer comme témoin un Souverain étranger, même résidant dans le pays.

Art. V.

De chaque action portée, de même de chaque saisie demandée ou arrêtée contre un Souverain ou un État étranger, il sera rapporté au ministre de la justice, afin d'arranger, si faire se peut, l'affaire à l'amiable. Il est désirable qu'à cet effet les lois de procédure permettent des délais convenables.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE I.

Extrait d'un projet de loi sur l'extradition, rédigé en 1890 par M. Féraud-Giraud, membre de la commission du comité du contentieux du ministère des affaires étrangères en France.

ART. 7. *L'extradition ne sera jamais demandée.....*

. . . . . .

pour crimes ou délits ayant un caractère politique ou religieux.

Extrait des notes à l'appui.

« *Faits politiques.* — Il est inutile de justifier cette exception écrite dans le projet de 1878, justifiée par l'exposé des motifs de ce projet, p. 10, et le rapport au Sénat, p. 13; elle se trouve mentionnée aujourd'hui dans tous les traités à de très rares exceptions près, alors que, autrefois, elle a été l'objet principal de certaines conventions; elle est admise, je crois, par tous les auteurs, sauf Dollmann, qui, au mot *extradition* dans le Dictionnaire politique, est d'avis qu'elle n'a ni fondement juridique, ni fondement politique.

La vraie difficulté qui se présente consiste à déterminer ce qu'on doit entendre par délits et crimes ayant un carac-

Digitized by Google

tère politique, si on doit y comprendre les faits connexes, ne pas en distraire les attentats contre les chefs d'État, etc.

Toutes ces questions, je ne pense pas qu'on puisse aborder leur solution dans la loi actuelle; leur étude prouve combien leur solution peut varier, et combien il est difficile de poser des principes nets et suffisants pour les résoudre dans les diverses circonstances où elles se présentent. Toutefois, je ne puis pas m'empêcher de faire remarquer, avec M. de Bar entre autres, qu'un caractère politique ne sera pas attribué à des actes criminels commis contre l'État par un caissier infidèle, un juge prévaricateur et autres cas qu'on peut placer dans la même catégorie.

Je répéterai avec l'Institut de droit international à Oxford : « 13. L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques. 14. L'État requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradé est réclamé a, ou non, un caractère politique. »

N'abordant pas ces questions, je n'ai pas à indiquer les sources nombreuses où l'on peut puiser pour les résoudre.

Je n'aurai pas davantage à exprimer une opinion personnelle, mais tenant à ne pas la dissimuler, je déclare être d'avis :

Que l'exception doit être maintenue, mais je n'admets pas qu'ici le pavillon doive toujours couvrir la marchandise; je me refuse à considérer comme délits politiques, des délits de droit commun et des forfaits que l'on veut excuser en leur attribuant ce caractère quand ils ne l'ont réellement point; avec mon collègue M. L. Renault, je fais une distinction entre un homme qui, pour une cause réellement politique, commet une infraction, et celui pour lequel ce n'est qu'un prétexte.

On a coutume de placer tous les délits de presse parmi

Digitized by Google

les délits politiques. Je voudrais ne leur attribuer ce caractère que lorsqu'ils l'ont réellement ; mais lorsque ce délit n'aura rien de politique, lorsque ce sera un outrage aux mœurs, un acte de chantage à l'encontre d'un citoyen, d'un artiste, d'une société industrielle, une diffamation contre une personne complètement étrangère à la politique et à raison de sa vie intérieure, je m'obstine à ne point y voir ce qui n'y est pas, quel que soit l'instrument du délit.

Matières religieuses. — On a passé sous silence les délits de cette nature, parce que généralement on les comprend sous le titre de délits politiques. Fiore (p. 309) nous dit que l'Italie n'a jamais consenti à livrer des réfugiés poursuivis à ce titre. La commission anglaise de 1878 propose d'écrire cette exception dans la loi. M. Gessner, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1882, p. 127, assimile le motif religieux au motif politique.

L'histoire a toujours approuvé l'asile assuré aux victimes des événements politiques comme à ceux des dissensions religieuses.

ART. 31. *La nullité de l'extradition obtenue par le gouvernement français contrairement aux dispositions de la présente loi pourra toujours être proposée par l'extradé devant les tribunaux français saisis de la prévention et ou de l'accusation.*

Les mêmes tribunaux sont juges de la qualification donnée aux faits motivant la demande d'extradition.

L'extradé pourra également obtenir de la justice française d'assurer le respect des conditions mises à l'autorisation de l'extrader, d'après la notification faite au gouvernement français, sans que la régularité de l'acte

Digitized by Google

d'extradition lui-même, émanant du gouvernement étranger, ni les irrégularités prétendues à l'occasion de l'arrestation et des opérations faites à l'étranger puissent être soumises à une juridiction française.

Extraits des notes à l'appui :

Référence. — Les §§ 1 et 2 de cet article reproduisent les articles 5 et 6 du projet voté par le Sénat. Le § 3, au contraire, n'y figure pas.

Discussion de l'acte d'extradition et des actes accomplis à l'étranger. — L'extradé pourra toujours, devant les tribunaux français, exciper des inobservations de la loi française, sinon à quoi servirait la loi? Mais est-ce à dire qu'on pourra également porter devant cette juridiction les irrégularités que l'on prétendrait relever pour inobservation des lois étrangères? En l'état de la controverse qui s'est élevée à ce sujet, il me paraît que la négative doit être nettement affirmée.

Ainsi, si l'on peut discuter les conséquences, en France, de l'acte d'extradition, on ne pourra pas mettre en discussion cet acte lui-même, parce que c'est un acte de souveraineté d'une puissance étrangère, que les tribunaux français ont d'autant moins le droit de contrôler que, outre son extranéité, son caractère même le soustrait à ce contrôle.

Il en sera de même de la procédure suivie à l'étranger et des conditions dans lesquelles on aura procédé à l'arrestation de la personne signalée comme devant être extradée. Ces irrégularités auront bien pu, le cas échéant, faire l'objet de plaintes déférées aux tribunaux locaux, lorsqu'elles se produisaient, mais elles sont couvertes par l'acte d'extradition, et dans tous les cas, elles ne peuvent être soumises à la justice française. Ces principes ont été con-

Digitized by Google

testés par bien des auteurs, entre autres BERNARD, p. 525; F. HÉLIE, t. Ier, p. 719; HAUS, *Droit criminel*, n° 496, qui ont pu s'appuyer sur des arrêts de la cour de cassation de France des 15 et 16 mars 1822, 18 mars 1838, 7 mai 1845; mais la juridiction actuelle de cette cour s'est affirmée depuis en leur faveur les 29 août et 4 septembre 1840, 31 juillet et 5 septembre 1845, 11 mars 1847, 18 juillet 1851, 23 décembre 1852, 3 mai 1860, 4 mai et 4 mars 1865, 26 juillet 1867, 13 avril 1876, 30 août 1883, 11 janvier 1884, etc., etc. Ils ont été admis également par la cour de cassation belge, 23 octobre 1850, 19 septembre 1851, 13 juillet 1866, 14 décembre 1866, 13 juillet 1868, 19 décembre 1868, 17 septembre 1875; par l'arrêt du Reichsgericht du 29 août 1888 en Allemagne, et dans les instructions du garde des sceaux de France, 25 novembre 1866. « Quant à l'inaccomplissement des conditions de « procédure déterminées par la loi intérieure de la puis- « sance requise, disait l'honorable rapporteur du projet « de loi de 1878 au Sénat, ces conditions ne sont pas « sous la sauvegarde des juridictions françaises. »

Dans son rapport à l'Institut de droit international, *Revue de droit international* 1890, le savant professeur de l'université de Vienne, M. H. LAMMASCH, après une enquête à laquelle il s'est livré, a complété la preuve, qu'il avait fournie déjà dans de précédents travaux, que c'étaient là les seules règles à consacrer. C'est d'ailleurs ce que pensait M. L RENAULT, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1882, p. 99. Il paraît dès lors sage de ne pas suivre la voie indiquée par des contradicteurs fort estimables, mais peu nombreux.

Digitized by Google

ANNEXE II.

A. — Extrait de l'Acte général de la conférence africaine de Berlin de 1885.

ART. 6. Toutes les puissances exerçant les droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires (définis en l'art. 1[er]) s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la *traite des noirs*.

ART. 9. Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, *la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites*, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit.

Digitized by Google

Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

B. — Extrait de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

CHAPITRE III.

Répression de la traite sur mer.

§ I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. XX. Les puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ART. XXI. Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud, se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistam, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

ART. XXII. Les puissances signataires du présent Acte

Digitized by Google

général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ART. XXIII. Les mêmes puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

ART. XXIV. Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

ART. XXV. Les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ART. XXVI. Les puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ART. XXVII. Un bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les hautes parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Digitized by Google

ART. XXVIII. Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

ART. XXIX. Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

ART. XXX. Les puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. XXXI. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

Digitized by Google

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ART. XXXII. L'autorisation d'arborer le drapeau d'une desdites puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation, et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. XXXIII. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ART. XXXIV. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être inscrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache ainsi que le numéro d'enre-

Digitized by Google

gistrement dans la série des numéros de ce port seront imprimés en noir sur les voiles.

ART. XXXV. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

ART. XXXVI. Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun

Digitized by Google

d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ART. XXXVII. A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

ART. XXXVIII. Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des hautes parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte les cou-

Digitized by Google

leurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ART. XXXIX. Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au bureau international de renseignements.

ART. XL. Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

ART. XLI. Les puissances signataires s'engagent à déposer au bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

Digitized by Google

1° Titre autorisant le port du pavillon ;

2° Rôle d'équipage ;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires ;

b) Le tonnage du bâtiment ;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination ainsi que les renseignements stipulés à l'article XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis dont ces autorisations auraient été l'objet.

Digitized by Google

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

ART. XLII. Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

ART. XLIII. Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ART. XLIV. La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Digitized by Google

ART. XLV. L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

ART. XLVI. Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

ART. XLVII. Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ART. XLVIII. Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du bureau.

ART. XLIX. Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irré-

Digitized by Google

cusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

ART. L. L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ART. LI. S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ART. LII. Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Digitized by Google

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon, cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. LIII. Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

ART. LIV. Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

ART. LV. L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des puissances signataires. Les indigènes se

Digitized by Google

trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

ART. LVI. Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant, les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

ART. LVII. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des puissances signataires.

ART. LVIII. Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Digitized by Google

ART. LIX. En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

ART. LX. Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ART. LXI. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

Digitized by Google

ANNEXE III.

Projet de déclaration sur l'expulsion des étrangers, adopté par l'Institut de droit international en séance du 8 septembre 1888, à Lausanne.

L'Institut de droit international, considérant que l'expulsion, comme l'admission, des étrangers est une mesure de haute police à laquelle aucun État ne peut renoncer, mais qui, selon les circonstances, tombe parfois dans l'oubli et parfois s'impose subitement;

Considérant qu'il peut être utile de formuler d'une manière générale quelques principes constants qui, tout en laissant au gouvernement les moyens de remplir leur tâche difficile, garantissent à la fois, dans la mesure du possible, la sécurité des États, le droit et la liberté des individus;

Considérant que le vœu de voir reconnaître et consacrer ces principes ne saurait impliquer aucune appréciation d'actes d'expulsion qui auraient eu lieu dans le passé;

Estime que l'admission et l'expulsion des étrangers devraient être soumises à certaines règles, et propose, en

Digitized by Google

attendant un projet complet qui pourrait être ultérieurement discuté :

ARTICLE PREMIER. En principe, tout État souverain peut régler l'admission et l'expulsion des étrangers de la manière qu'il juge convenable, mais il est conforme à la foi publique que les étrangers soient avisés au préalable des règles générales que l'État entend suivre dans l'exercice de ce droit.

ART. 2. En dehors des cas d'urgence, tels que ceux de guerre ou de troubles graves, il y a lieu de distinguer entre l'expulsion ordinaire, s'appliquant à des individus déterminés, et l'expulsion extraordinaire, s'appliquant à des catégories d'individus.

ART. 3. L'expulsion pour cause d'urgence ne sera que temporaire, elle n'excédera pas la durée de la guerre ou un délai déterminé d'avance, à l'expiration duquel elle pourra être convertie sans nouveau délai en expulsion ordinaire ou extraordinaire.

ART. 4. L'expulsion extraordinaire se fera par la loi spéciale ou tout au moins par ordonnance publiée préalablement. L'ordonnance générale devra, avant d'être mise à exécution, être publiée à l'avance dans un délai convenable.

ART. 5. Pour l'expulsion ordinaire, il faut distinguer, au point de vue des garanties, les individus domiciliés ou ayant un établissement de commerce de ceux qui ne se trouvent dans aucun de ces deux cas.

ART. 6. La décision prononçant une expulsion ordinaire et indiquant les dispositions sur lesquelles elle se fonde devra être signifiée à l'intéressé avant d'être mise à exécution.

Digitized by Google

ANNEXE IV.

Droit d'expulsion des étrangers. — Projet de Résolutions présenté à l'Institut de droit international par M. Féraud-Giraud, membre de la VIII[e] commission.

I. L'expulsion est un acte de la puissance publique, par lequel un ou plusieurs individus se trouvant sur le territoire d'un État sont sommés, et au besoin contraints, d'en sortir dans un bref délai.

II. Le droit d'expulser les étrangers qui se trouvent sur son territoire appartient à tout État souverain.

Un État ne peut abdiquer ce droit, volontairement ou sous la contrainte d'une autre puissance.

Toutefois, dans les pays qui n'ont point accepté les principes du droit commun international, l'exercice de ce droit peut être attribué, par des conventions exceptionnelles, aux autorités propres des étrangers établis sur les lieux, à l'exclusion de l'autorité territoriale.

III. L'expulsion peut être prononcée contre des étrangers individuellement, contre des catégories d'étrangers, par voie collective; et même d'une manière générale,

Digitized by Google

contre tous les étrangers appartenant à une ou plusieurs nationalités déterminées; aux conditions qui vont être indiquées.

IV. En usant du droit d'expulsion qui lui appartient, un Etat doit toujours, dans la mesure du possible, s'efforcer de concilier les devoirs qui lui incombent : d'un côté, d'assurer l'ordre sur son territoire et de garantir à l'intérieur et à l'extérieur sa propre sécurité; de l'autre, de respecter les lois de l'humanité, les droits inhérents à la personne de tout individu et le principe de la liberté des relations entre nations.

V. Tout acte d'expulsion doit être motivé.

VI. Il y a lieu de considérer comme juste, l'expulsion réellement motivée, notamment :

Sur le danger que présente, pour l'ordre public, la présence d'étrangers qui refusent avec persistance de se soumettre aux conditions générales auxquelles les assujettissent, pour leur séjour, les lois de l'État, quels que puissent être les vices apparents ou même réels de ces lois; ou de ceux qui, autorisés à résider sous des conditions spéciales et exceptionnelles, ne s'y conforment pas rigoureusement;

Sur le danger que présente pour la santé publique, la présence sur un territoire d'étrangers atteints de maladies capables de se répandre et qu'ils ont apportées en franchissant la frontière;

Sur le danger que présente pour la santé publique et les bonnes mœurs, la présence d'étrangers vivant de prostitution et autres moyens réprouvés par les lois;

Sur le danger que présente pour la sûreté publique et privée, la présence de vagabonds, mendiants et autres

Digitized by Google

étrangers sans profession sérieuse, se trouvant isolément ou en réunion sur le territoire.

Cette mesure peut être étendue aux étrangers qui, bien qu'ayant eu une profession sérieuse, ne l'exercent point et restent à la charge de l'assistance publique;

Ainsi qu'aux étrangers exerçant réellement une profession, mais qui, groupés et en réunion, par leur nombre et leur conduite irrégulière, amènent des collisions graves de nature à troubler la paix publique et la sécurité privée;

Sur le danger que présente également pour la sûreté de l'État et des habitants, la présence d'étrangers condamnés en dehors du territoire, ou sur le territoire, pour crimes et délits qui autorisent l'emploi de cette mesure d'après la législation nationale, et à défaut de lois spéciales, assez graves pour motiver l'extradition d'après les traités existants entre le gouvernement de l'étranger et celui du territoire d'où il est expulsé.

Cette mesure peut être appliquée aux étrangers poursuivis hors du territoire pour l'un de ces crimes ou délits, et qui s'y réfugieraient sans que leur extradition fût réclamée.

Sur le danger que présente pour la sûreté soit intérieure, soit extérieure de l'État, la présence d'étrangers qui, par des procédés illégaux, compromettent cette sûreté à l'intérieur ou à l'extérieur, exposent l'État à des réclamations et protestations pouvant porter atteinte au maintien des relations amicales existant avec une autre puissance;

Sans préjudice de ce qui peut être prescrit en temps de guerre dans un intérêt de défense nationale.

L'expulsion ne doit jamais être prononcée dans un intérêt privé pour empêcher une légitime concurrence de

Digitized by Google

se produire, ni pour arrêter de justes revendications ou les actions et recours régulièrement portés devant les tribunaux ou autorités compétentes.

L'étranger qui a été l'objet d'une demande d'extradition ne peut être expulsé que lorsque cette demande a été préalablement examinée et repoussée.

VII. Le caractère politique qui pourrait s'attacher aux faits motivant l'expulsion n'est pas de nature à porter atteinte à l'exercice de ce droit.

VIII. Les croyances religieuses d'un étranger ne peuvent jamais être une juste cause d'expulsion ; mais elles ne sauraient le soustraire à l'application de cette mesure lorsqu'elle est justifiée par d'autres motifs.

IX. Un État n'est point tenu de tolérer la présence sur son territoire des réfractaires et déserteurs étrangers.

X. Dans les cas où le droit d'expulsion peut être exercé, il n'y a pas d'exception à faire, en raison de leur qualité, en faveur :

Des femmes ;

Des mineurs ;

Des envoyés des gouvernements étrangers ou des consuls ;

Des étrangers se trouvant accidentellement sur le territoire ;

Ni en faveur de ceux qui y sont domiciliés ou résidant, même avec un titre de l'État territorial consacrant cette simple résidence.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, l'expulsion ne doit être prononcée que lorsqu'elle est reconnue complètement indispensable et de manière à ne pas trahir

Digitized by Google

injustement la confiance qu'ils ont eue dans les lois de l'État où ils ont établi leur séjour; et en entourant cette mesure de toutes les garanties que les lois intérieures de l'État peuvent assurer aux étrangers en cas d'expulsion : notamment en leur assurant l'exercice soit directement, si c'est possible, soit par l'intermédiaire de tiers par eux librement choisis, de tous les moyens légaux pour la libre réalisation et la liquidation de leur situation et de leurs intérêts actifs et passifs sur le territoire.

XI. Un État ne peut expulser, par voie administrative ni judiciaire, ses propres nationaux, quelles que soient leurs différences de cultes, de races ou d'origine de nationalité.

Cette acte constitue une grave atteinte au droit international lorsqu'il a pour résultat intentionnel de rejeter sur d'autres territoires des individus frappés de condamnations, ou même placés seulement sous le coup de poursuites judiciaires.

XII. L'expulsion individuelle, par catégories et même en masse des ressortissants d'un État belligérant, du territoire de l'autre, ne doit être considérée comme justifiée que si elle est une rigueur utile.

XIII. Chaque État fixe, d'après sa constitution, par des lois ou règlements d'intérieur, les formalités à suivre pour procéder à l'expulsion, indique les pouvoirs qui peuvent la prononcer, détermine les garanties et recours auxquels cette mesure est soumise, suivant les circonstances dans lesquelles elle est exercée.

Elle ne doit pas être accompagnée de procédés blessants pour la nationalité de celui qui en est l'objet, ou de rigueurs inutiles.

Digitized by Google

Un État ne peut, par l'ensemble de cette réglementation, se dépouiller d'un droit d'action directe suffisante pour satisfaire à de justes réclamations, et s'exonérer ainsi de la responsabilité qui lui incombe, d'après le droit public international, de satisfaire à ces réclamations, en s'abritant derrière l'abandon de ses droits à des pouvoirs indépendants.

Il peut assurer l'effet des actes d'expulsion en soumettant l'expulsé qui y contrevient à des poursuites devant les tribunaux de répression, et à des peines, à l'expiration desquelles l'expulsé sera contraint par la force de sortir du territoire.

XIV. L'acte ordonnant l'expulsion doit être notifié à l'expulsé. Cet acte mentionnera le délai dans lequel il devra être exécuté.

Si l'expulsé est en liberté, pendant ce délai, il ne pourra être usé de contrainte contre lui pour assurer cette exécution.

Si l'expulsion est prononcée contre une catégorie d'individus, ou en masse contre les résidants appartenant à une même nationalité, elle sera dénoncée par la voie des publications légales usitées dans le pays, indiquant le délai dans lequel les intéressés pourront l'exécuter volontairement avant d'y être contraints.

Exceptionnellement, en cas d'urgence constatée, l'injonction de sortir du territoire pourra toutefois être déclarée immédiatement exécutoire, sous contrainte.

XV. L'acte d'expulsion désigne le lieu de la frontière choisi pour la sortie du territoire; l'expulsé, autant que possible, préalablement entendu ;

Habituellement et notamment lorsque l'expulsé est un

Digitized by Google

mendiant, un vagabond ou un repris de justice, il doit être conduit à la frontière du territoire de la nation à laquelle il appartient, ou à la frontière la plus voisine, soit par voie de terre, soit, si cela est nécessaire et possible, par voie de transport maritime.

Lorsque la nationalité de l'expulsé ne peut être constatée, il doit être conduit à la frontière qu'il a franchie pour pénétrer dans le territoire d'où il est expulsé.

L'expulsé en matière politique doit toujours être libre de choisir pour lieu de sa sortie du territoire, une frontière autre que celle de l'État dont il est le ressortissant.

L'expulsé réfugié sur un territoire pour se soustraire à des poursuites pour crimes et délits de droit commun, ne peut être livré, par voie détournée d'expulsion, à l'État poursuivant, lorsqu'il existe des traités d'extradition, sans l'observation des conditions qui s'y trouvent insérées.

XVI. Aucun État n'a le droit d'interdire d'une façon absolue aux étrangers l'entrée de son territoire.

Mais il peut en interdire l'accès à tout étranger qu'il aurait un juste motif pour expulser.

Il peut également s'opposer à des immigrations qui, trop nombreuses et réitérées, peuvent compromettre l'ordre ou l'intérêt public à l'intérieur. Lorsque telle est son intention, il doit la dénoncer aux gouvernements des pays d'origine des immigrants, pour qu'elle soit portée par ceux-ci à la connaissance de leurs ressortissants et qu'ils puissent prévenir l'émigration. Il est plus rigoureusement tenu de le faire lorsqu'il a, à un moment, agréé et surtout provoqué l'immigration.

XVII. L'accès d'un territoire ne doit pas être fermé aux étrangers qu'une cause politique ou religieuse oblige à

Digitized by Google

chercher un refuge hors de leur pays ; mais si leur présence cause un danger intérieur ou extérieur à cet État, ils peuvent être invités et au besoin contraints d'en sortir dans un délai qui leur est imparti.

XVIII. L'État obligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et combattre les dangers qui la menacent, est autorisé, lorsque cela est nécessaire, à interdire pendant un temps déterminé, ou à ne permettre que dans des conditions exceptionnelles, l'entrée sur son territoire de personnes provenant des lieux où existent des maladies épidémiques ou contagieuses, et de personnes chez lesquelles la présence de ces maladies s'est affirmée.

XIX. En temps de guerre, l'État neutre sur le territoire duquel se réfugient des troupes ou des individus appartenant aux forces armées des belligérants, est tenu, en les accueillant, de se conformer à la fois aux lois de la neutralité et à celles de l'humanité.

L'État neutre ne peut autoriser l'un des belligérants à pénétrer librement sur son territoire et à le traverser à l'occasion de ses opérations militaires.

XX. L'étranger qui se présente sur un territoire, dans des conditions normales, ne doit être soumis qu'aux lois et règlement de police applicables aux nationaux. Il ne doit être assujetti de plus, exceptionnellement à des règles spéciales, que si elles sont justifiées par un intérêt public, jamais on ne doit imposer à son séjour des conditions purement vexatoires.

Toutefois, suivant les circonstances, et alors que sans recourir à l'expulsion ou au refus d'admission un intérêt d'ordre, de police ou de sécurité l'exige, par voie d'atté-

Digitized by Google

nuation à ces mesures, un étranger ou une catégorie d'étrangers, peut être interné ; on peut lui prohiber d'habiter telle partie du territoire, ou ne l'autoriser à résider que sur une portion déterminée de ce territoire.

XXI. Les conditions dans lesquelles aura lieu l'expulsion des étrangers ou le refus de les recevoir sur un territoire, en application des règles générales qui précèdent, peuvent être déterminées entre les États souverains par des traités ; sans que dans aucun cas, les stipulations de ces traités puissent aller jusqu'à dépouiller complètement l'un des contractants de son droit.

XXII. Le gouvernement auquel ressortit l'expulsé, a le droit d'obtenir communication des causes qui ont motivé l'expulsion.

Il peut à cette occasion présenter des observations, et réclamer et obtenir, le cas échéant, le retrait de l'expulsion, même avec indemnités.

Il est en droit d'appeler l'attention du gouvernement territorial sur les actes qui se produiraient sur ce territoire lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État réclamant, et imputables à des résidants appartenant à la nationalité de ce dernier, et de provoquer, le cas échéant, en des formes correctes, et dans des conditions assurant toujours le respect du droit de souveraineté territoriale des États, l'éloignement et l'expulsion de ses ressortissants.

Digitized by Google

ANNEXE V.

Procès mixtes dans les pays d'Orient. — Projet adopté par l'Institut dans les sessions de 1882 et 1883 (Turin et Munich), sur le rapport de M. de Martens, concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient.

Les gouvernements des États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient reconnaissent la nécessité d'organiser d'un commun accord la procédure dans les procès mixtes entre leurs ressortissants ou protégés respectifs.

Pour les procès mixtes où sont engagés les sujets des pays orientaux, les stipulations des traités conclus avec la Porte ottomane, les pays de l'extrême Orient et le Maroc demeurent en vigueur.

Le présent accord ne s'applique pas aux procès où ne sont engagés que les ressortissants ou protégés d'une seule des puissances contractantes.

I. — Dispositions générales.

I. Il y a lieu de prendre en considération, dans l'organisation des tribunaux, d'un côté, les traités internatio-

Digitized by Google

naux, de l'autre, les usages établis et les nécessités locales.

II. Ces tribunaux ne seront, d'ailleurs, compétents que pour les ressortissants des États qui auront adhéré formellement au présent accord.

II. — Dispositions spéciales.

1. *De l'organisation des tribunaux.*

III. Le tribunal de première instance compétent est le tribunal consulaire du défendeur. S'il y a deux ou plusieurs défendeurs, le tribunal compétent est le tribunal consulaire de l'un d'eux, au choix du demandeur; dans ce cas, sur l'invitation du tribunal compétent, le consul des autres défendeurs enjoint à ceux-ci de comparaître et a le droit d'assister aux débats.

Le principe ci-dessus souffre exception toutes les fois que les lois de procédure fixent la compétence d'un autre tribunal, à raison de la matière.

IV. Il est établi un tribunal d'appel dans chacun des pays d'Orient où la juridiction consulaire est reconnue. Il porte le nom de cour d'appel.

La cour d'appel est organisée de la manière suivante :

Le gouvernement de chacune des puissances contractantes nomme un membre ayant fait des études juridiques suffisantes ou ayant fonctionné en qualité de consul juge.

Les consuls généraux fonctionnant dans le pays où la cour d'appel est instituée peuvent également être nommés membres de celle-ci.

Plusieurs gouvernements peuvent s'entendre pour nommer en commun un seul membre de la cour d'appel.

Digitized by Google

2. *De la procédure devant les tribunaux de première instance.*

V. La procédure devant le tribunal de première instance est déterminée par la législation de l'État dont ce tribunal dépend.

VI. Le consul du demandeur à le droit d'assister aux débats.

3. *De la procédure devant les cours d'appel.*

VII. Toute décision d'un tribunal de première instance est sujette à appel.

Le délai d'appel est de quarante-cinq jours francs à partir de la signification du jugement, outre les délais de distance.

VIII. L'acte d'appel doit être motivé. Il est transmis à la partie contre qui l'appel est formé par les soins du consul de cette partie.

IX. La procédure devant la cour d'appel est déterminée par un accord spécial entre les puissances contractantes.

4. *De l'exécution des jugements.*

X. L'exécution du jugement prononcé par le tribunal de première instance est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'État auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui le jugement a été prononcé.

XI. L'exécution de l'arrêt prononcé par la cour d'appel est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'État auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui l'arrêt a été rendu.

Digitized by Google

ANNEXE VI.

Procès contre États ou souverains étrangers.

Sommaire des conclusions du mémoire de M. Hartmann, membre de la 15e commission.

M. Hartmann commence par écarter, comme n'étant pas en question, la compétence vis à-vis d'un État ou d'un souverain étranger :

1° Lorsqu'eux-mêmes se sont adressés, comme demandeurs, aux tribunaux d'un autre État;

2° Lorsque, dans des actions concernant des immeubles, la compétence du juge est fondée *in foro rei sitæ;*

3° Lorsque la compétence du juge se fonde sur le droit de famille ou de succession.

La véritable question étant, d'après M. Hartmann, de savoir si le caractère et l'essence de la souveraineté admettent que souverains ou États, contre leur volonté, soient contraints d'être assignés, comme défendeurs, dans les procès civils sur des affaires autres que les affaires

Digitized by Google

réelles, — l'auteur du mémoire formule à ce sujet les règles suivantes :

A. — *En ce qui concerne les procès contre États étrangers :* 1. — On ne peut demander de l'État, appelé en justice, qu'il consente à être placé dans une situation pire que celle qu'il eût subie s'il avait été assigné devant ses tribunaux nationaux. L'État pourra demander, en conséquence, de n'être assigné qu'en tant que sa propre constitution permette de l'appeler en justice devant ses tribunaux nationaux.

2. — L'État pourra être assigné, s'il existe à l'étranger un *for* pour la demande personnelle (par exemple, le *forum contractus* ou *gestæ administrationis*).

3. — Le juge étranger n'est pas compétent quand il existe, par suite de stipulations exprimées dans le contrat, un *for* exclusif pour l'affaire en litige.

4. — Une saisie par voie judiciaire (saisie-arrêt) ne paraît admissible que sous la condition qu'il y ait, pour la cause principale, un juge compétent à l'étranger.

5. — La reconvention contre une action formée par un État ne paraît admissible devant le juge étranger que sous les mêmes conditions où le serait l'action.

Remarque particulière. — Il est à désirer que, dans chaque État, les tribunaux soient tenus de porter à la connaissance de leur gouvernement chaque demande judiciaire tendant à citer devant eux un État étranger.

B. — *En ce qui concerne les procès contre souverains étrangers :* 1. — Lorsque le souverain agit comme représentant de l'État, tout ce qui a été dit des procès contre États étrangers leur est applicable.

2. — Lorsque le souverain agit comme homme privé,

Digitized by Google

on pourra intenter contre lui toute action qu'on serait autorisé à intenter contre un autre particulier, quel qu'il soit, en ayant toutefois égard à la mesure dans laquelle l'État dont le prince est le chef admet qu'il puisse être responsable comme simple particulier, ou, en ce qui concerne l'Allemagne, au droit spécial des maisons princières (*Privatfürstenrecht*).

3. — C'est au demandeur à prouver que l'obligation en litige a été contractée par le souverain en sa qualité de particulier.

4. — Il y aura lieu, dans les formes de la procédure, d'avoir égard à la situation élevée et à la dignité du défendeur, et notamment de recourir, pour les assignations, à la voie diplomatique.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Avant-propos 5

I. — De l'organisation des tutelles en droit international. 7

II. — Conflit des lois et des législations en droit international en matière de faillite . . 15

III. — Définition et régime de la mer territoriale. 17

IV. — Conflits des lois relatives aux sociétés par actions 22

V. — Enquête sur les articles XIII, XIV et XXIV des Résolutions d'Oxford, concernant l'extradition 26

VI. — La traite maritime. — Réglementation de la police des navires négriers 38

VII. — Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication 45

VIII. — Droit d'admission et d'expulsion des étrangers. 48

Digitized by Google

Pages.

IX. — Histoire et histoire littéraire du Droit international; examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États 62

X. — Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue d'assurer la preuve des lois étrangères devant les tribunaux. 65

XI. — Mesures de police sanitaire internationale. 70

XII. — Rechercher les réformes désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique 73

XIII. — Immunités diplomatiques et consulaires . 90

XIV. — Exécution des jugements en matière civile et règle concernant la compétence judiciaire 103

XV. — Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers. 109

Annexe I. — Extrait d'un projet de loi sur l'extradition, rédigé en 1890 par M. Féraud-Giraud, membre de la commission du comité du contentieux du ministère des affaires étrangères en France. 115

Digitized by Google

Pages.

Annexe II :

A. Extrait de l'Acte général de la conférence africaine de Berlin de 1885 120

B. Extrait de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890 121

Annexe III. — Projet de déclaration sur l'expulsion des étrangers, adopté par l'Institut de droit international en séance du 8 septembre 1888, à Lausanne 135

Annexe IV. — Droit d'expulsion des étrangers. — Projet de Résolutions présenté à l'Institut de droit international par M. Féraud-Giraud, membre de la VIII[e] commission. 137

Annexe V. — Procès mixtes dans les pays d'Orient. — Projet adopté par l'Institut dans les sessions de 1882 et 1883 (Turin et Munich), sur le rapport de M. de Martens concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'État qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient 146

Annexe VI. — Procès contre États ou souverains étrangers 149

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3d. Mar. 1928

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART

MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

Digitized by Google

Digitized by Google